

Le dépôt électronique au Canada :

commentaires sur le Modèle de fournisseur de services de
dépôt électronique

**Daniel Poulin, Faculté de droit
Université de Montréal
Mars 2002**

Ce texte est publié grâce à la collaboration du Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada

Table des matières

Table des matières	2
Résumé	4
Introduction	6
1 Le projet de fournisseur de services de dépôt électronique	9
1.1 Un modèle quasi idéal	9
1.2 Les acteurs	10
1.2.1 <i>Le citoyen</i>	11
1.2.2 <i>Le tribunal</i>	11
1.2.3 <i>La communauté juridique</i>	12
1.2.4 <i>Le fournisseur de dépôt électronique</i>	13
1.3 Le système de dépôt électronique	14
1.3.1 <i>Pour le plaideur</i>	15
1.3.2 <i>Pour le fournisseur de services de dépôt électronique</i>	16
1.3.3 <i>Pour le tribunal</i>	17
1.3.4 <i>La compétition entre fournisseurs de services de dépôt</i>	18
1.3.5 <i>L'environnement logiciel</i>	18
2 Les expériences étrangères	20
2.1 Le dépôt électronique à la <i>Federal Court of Australia</i>	20
2.2 Le dépôt électronique à Singapour	22
2.3 Le dépôt électronique dans les tribunaux fédéraux américains	24
2.4 L'expérience de dépôt électronique de Toronto	29
2.5 Le projet de la Georgia Courts Automation Commission	30
2.5.1 <i>Description et fonctionnement</i>	32
2.5.2 <i>Commentaires et analyses</i>	36
3 Un exemple de cadre technique pour le dépôt électronique	41
3.1 Mise en place d'un logiciel d'interface pour la gestion des dépôts	44
3.2 L'enveloppe de transmission	44
3.3 Le répertoire des tribunaux	45
3.4 Les formats de documents	45
3.5 La signature électronique et la cryptographie	45
3.6 Les API des systèmes de gestions d'instances (Case management system, CMS)	46
3.7 L'interaction avec les bases de données du tribunal	46
3.8 Les communications initiées par le tribunal	46
3.9 La signification électronique et l'émission d'avis	47
3.10 Les mécanismes de paiement	47
3.11 Le protocole de communication	47
3.12 La communication des règles et politiques des tribunaux	47
3.13 Jeux de codes et conversion	48
3.14 Conformité et certification	48
4 Les enjeux	49
4.1 Les normes techniques ouvertes	50
4.1.1 <i>La création d'un marché</i>	50
4.1.2 <i>La viabilité du système</i>	51
4.1.3 <i>Les coûts du système</i>	52
4.1.4 <i>Les orientations suggérées</i>	52
4.2 L'interopérabilité	58
4.2.1 <i>L'orientation suggérée</i>	59
4.3 Le modèle d'affaires – l'ouverture du marché	59
4.3.1 <i>L'enjeu économique pour le tribunal</i>	61
4.4 Le modèle d'affaires – le privé et les ASP	63

4.4.1	<i>Les investissements, les coûts et les bénéfices</i>	64
4.5	Le rôle des fournisseurs de services	65
4.6	Le cadre de sécurité et l'accessibilité du tribunal	67
4.7	La transparence, l'ouverture, l'accès à l'information et les services d'information juridique	68
4.8	Le respect de la vie privée	70
	Conclusion	73
5	Les orientations suggérées	75
6	Bibliographie	77
6.1	Sites Web et organisations	81

Résumé

Des spécialistes de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada, Bill MURRAY et Gary PINDER, ont entrepris d'explorer les moyens par lesquels ces institutions pourraient prendre le virage vers l'électronique pour leurs échanges et leur gestion de l'information. Deux projets ont initialement été présentés au programme Gouvernement en direct. Ces projets ont progressivement convergés jusqu'au point de n'en former qu'un seul, celui décrit dans le « *Document de travail : Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique* ». Un document, avertissent ses auteurs, qui ne vise pas l'endossement d'un modèle particulier, mais plutôt l'identification des voies par lesquelles un système cohérent de dépôt électronique pourrait être mis en place au Canada.

D'emblée, quatre éléments du modèle proposé apparaissent particulièrement remarquables :

- il offre un cadre d'ensemble plutôt qu'un projet isolé ;
- il s'appuie sur l'utilisation de normes techniques, « *Standard as Key Enabler* » écrivent-ils ;
- il met à profit l'entreprise privée, un partenaire capable de trouver les marchés et de les développer ;
- il prévoit enfin, et ce n'est pas le moindre de ses mérites, la création d'un environnement compétitif pour le dépôt électronique.

Selon nous, la voie qu'ils ont tracée peut être empruntée. Ce n'est pas dire qu'il faille accepter, tels quels, tous les éléments du projet sans examiner d'autres orientations ou poursuivre certaines réflexions. Mais, dans l'ensemble, la direction est juste et nous devrions nous y engager.

Nous avons choisi de suggérer des orientations, et elles convergent presque toujours avec celles adoptées par les auteurs du document de travail. Nous ne mentionnons ici que la plus centrale d'entre elles.

Le projet de mettre en place un système cohérent de dépôt électronique confirme s'il était nécessaire le besoin maintes fois ressenti d'un *conseil canadien de l'information juridique*. Un tel conseil pourrait mener des consultations et procéder à l'adoption des normes techniques qui manquent aujourd'hui cruellement au monde juridique canadien. Le présent projet et la réflexion qu'il nous impose nous offrent peut-être l'occasion de nous doter de cet outil qui non seulement pourrait clarifier le cadre du dépôt électronique, mais aussi d'élaborer les autres normes et lignes de conduite nécessaires à notre domaine.

Il reste à inviter la magistrature à examiner attentivement le projet avancé par MURRAY et PINDER. Il esquisse une approche audacieuse et nouvelle pour que nos institutions judiciaires évoluent vers une utilisation encore plus efficiente des nouveaux moyens technologiques. L'influence et l'appui éclairé de la magistrature sont essentiels au démarrage d'un tel projet. D'autres aussi auront à examiner les mérites du modèle proposé, notamment les responsables administratifs des grandes institutions judiciaires canadiennes, nous sommes certains qu'ils sauront eux aussi reconnaître les possibilités que recèle ce projet.

Introduction

Des spécialistes de la Cour suprême du Canada (CSC) et de la Cour fédérale du Canada (CF), Bill MURRAY et Gary PINDER, ont entrepris d'explorer les moyens par lesquels ces institutions pourraient véritablement prendre le virage vers le médium numérique pour leurs échanges et leur gestion de l'information. Deux projets ont été élaborés et présentés au programme Gouvernement en direct. Selon les principes du programme, les projets doivent contribuer à l'amélioration des services en les rendant plus accessibles, plus rapides, moins coûteux et plus complets par l'exploration de nouveaux modes de collaboration, l'utilisation des meilleures technologies ainsi que l'établissement de partenariats avec le secteur privé [GED]. En regard de ces principes, les projets des deux cours fédérales ont été fort bien reçus, l'un et l'autre se sont vus reconnaître le statut de projets phares.

Au départ distincts, ces deux projets ont progressivement convergés jusqu'au point de n'en former qu'un seul, le projet décrit dans le « *Document de travail : Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique* » [MURRAY 02] (le « document de travail »). Ce projet comporte diverses facettes : la validation d'une approche fondée sur la norme XML Court Filing 1.0, l'expérimentation pratique du dépôt électronique et la mesure des conséquences sur le fonctionnement du tribunal ainsi que l'élaboration d'un modèle d'affaires permettant la mise en œuvre du dépôt électronique pour l'ensemble des institutions judiciaires canadiennes.

Le défi essentiel du projet est d'explorer l'introduction dans les milieux judiciaire et juridique des innovations technologiques susceptibles d'améliorer le fonctionnement de l'appareil judiciaire et cela de façon respectueuse du droit à l'intérieur de moyens financiers limités. Le document de travail répond à cela, il décrit un cadre susceptible de mettre à profit des regroupements ainsi que des partenariats avec l'entreprise privée afin d'offrir des services moins coûteux et meilleurs. Ainsi, le défi est pour l'essentiel relevé. Ce n'est pas dire qu'il faille accepter, tels quels, tous les éléments du projet sans examiner d'autres orientations ou, plus prudemment, sans proposer la poursuite des réflexions.

Le défi est relevé car le document de travail décrit un cadre susceptible de satisfaire l'ensemble des contraintes qui s'imposent aux tribunaux canadiens. En premier lieu, et c'est un point essentiel, le projet s'oriente autour de normes techniques recelant le potentiel de créer un marché d'outils standardisés pour les tribunaux. Deuxièmement, des entreprises extrêmement crédibles dans les milieux judiciaires ont été associées dès le départ au projet. Leur présence contribue à garantir que le marché du dépôt électronique saura rejoindre les praticiens. Troisièmement enfin, le marché qui sera créé devra être compétitif. Comme l'écrivent les auteurs

du document de travail cela devrait assurer aux praticiens et aux tribunaux le meilleur rapport qualité/prix. Tout cela devrait convaincre un grand nombre de tribunaux d'aller de l'avant.

Cependant, deux réserves peuvent être émises d'emblée. En dépit de l'importance accordée par le document de travail au maintien d'une saine concurrence au sein des entreprises associées aux activités judiciaires, il n'est pas certain que le projet tel qu'il se présente comporte un cadre normatif technique suffisant pour permettre l'essor d'un marché compétitif des services de dépôt électronique. En lien avec cela, nous ne pouvons que déplorer l'absence au Canada d'un forum capable d'identifier les normes techniques nécessaires au monde judiciaire et d'en encourager, au besoin, le développement et la création. En second lieu, il semble à première analyse que les responsabilités attribuées aux partenaires externes, particulièrement en ce qui regarde la gestion et l'exploitation des collections documentaires qui résultent de l'activité judiciaire, sont trop considérables. Les questions relatives à la protection de la vie privée et au caractère ouvert du processus judiciaire entraînent, elles aussi, un certain nombre de remarques qui, si elles ne sont pas entièrement nouvelles, font écho aux réflexions menées sur ces matières au Canada et à l'étranger dans le cadre de projets de même nature.

Les commentaires qui suivent s'articulent pour l'essentiel autour du modèle décrit dans le document de travail. Le document de travail, un exposé synthétique et convaincant d'un projet assez complexe sert bien le projet. Il décrit de façon directe et candide les moyens qui pourraient être envisagés pour la mise en place du dépôt électronique au Canada. Il reflète aussi la compréhension qu'ont ses auteurs des défis inhérents à la mise en place d'un tel environnement.

Dans les pages qui suivent, nous procédons d'abord à l'examen détaillé des propositions du document de travail depuis notre point d'observation externe. Cet examen offre un éclairage différent, complémentaire, du modèle de dépôt électronique proposé (section 2). L'étude des expériences étrangères peut contribuer à identifier les meilleures pratiques et les solutions techniques les plus susceptibles de servir le passage au numérique des institutions judiciaires (section 3). Certaines autorités judiciaires ont entrepris d'identifier le cadre le plus propice au développement ordonné des projets de dépôt électronique. Les travaux menés en Californie nous semblent particulièrement exemplaires à cet égard. Il reste à voir si certains des résultats californiens peuvent constituer des solutions importables pour le monde judiciaire canadien. Ce qui apparaît toutefois certain c'est que l'approche suivie là-bas mérite d'être étudiée par nos institutions (section 4). Tous ces éclairages mettent en lumière certains des enjeux se rattachant au dépôt électronique (section 5). Sur cette base, il devient possible d'esquisser un certain nombre d'observations quant à l'orientation du projet. Les premières d'entre elles mettent en lumière les aspects du modèle présenté qui méritent le plus d'être encouragés. Il en va ainsi du modèle d'affaires qui, s'il peut paraître audacieux dans le contexte judiciaire canadien, est sans

doute le plus susceptible d'y faciliter la mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information. À l'égard d'autres aspects du projet, des orientations ou des solutions différentes de celles des auteurs peuvent être esquissées. Certaines font écho à une compréhension différente des principes en jeu, d'autres suggèrent des modalités différentes et peut-être meilleures d'atteindre les mêmes fins.

Winchell « Todd » Vincent, professeur à la *Georgia State University* et initiateur du regroupement LegalXML, concluait sur une note ambivalente l'évaluation d'un projet de dépôt électronique mené en Georgie. Il écrivait que si le dépôt électronique ne parvenait pas à se financer par les frais de traitement du dépôt, de deux choses l'une, les tribunaux devraient le financer ou bien tout simplement « *remain in the paper age* ». Voilà, dit crûment, les options qui s'offrent. Cependant, la dernière ne nous apparaît pas réaliste.

Le passage à l'électronique ne peut tarder indéfiniment. Des actes préparés à l'ordinateur doivent aujourd'hui être imprimés en de multiples copies papier et être distribués à d'autres avocats qui utilisent aussi l'informatique et qui devront les numériser ou les recopier partiellement. Le système judiciaire vit le même problème. À cela, s'ajoute le fait que le volume de la documentation a augmenté pour correspondre à l'efficacité des nouvelles technologies alors que les moyens pour l'exploiter demeurent essentiellement ceux du papier. Enfin, la conservation de tout ce papier est encombrante alors qu'un cédérom équivalant à 180 000 pages de texte prend très peu d'espace. Dans un tel contexte, il est inévitable que tôt ou tard les technologies de l'information, l'informatique, l'Internet, soient utilisées pour transporter et exploiter les documents qui circulent vers ou à l'intérieur de l'institution judiciaire. Cela nous apparaît certain. Des trois options évoquées par Vincent, il n'en reste que deux : le financement privé et le financement public, l'une et l'autre présentent des défis considérables.

Le document de travail explore une approche fondée sur le financement privé. Innovatrice, l'approche n'est pas sans présenter certains écueils. Nos commentaires en identifieront quelques-uns. Cependant, ce qui est certain, c'est que d'une façon ou d'une autre, les tribunaux canadiens trouveront le moyen de passer à l'âge des technologies de l'information. Dans cette perspective, les voies explorées dans le document de travail sont extrêmement utiles, non pas parce qu'elles constituent déjà des modèles à adopter, les auteurs du document de travail sont fort clairs sur ce point, ils ne cherchent qu'à explorer des solutions possibles [MURRAY 02, p. 8], mais plutôt parce qu'elles contribuent à libérer les choix et élargir les perspectives. En ce sens, le financement du projet des cours fédérales à titre de « projet phare » semble avoir été entièrement justifié. Il fournit un éclairage nouveau quant aux façons d'amener le monde judiciaire canadien à l'ère de l'électronique.

1 Le projet de fournisseur de services de dépôt électronique

Le document de travail propose l'introduction d'un nouvel intervenant afin de faciliter le passage du monde judiciaire canadien au média électronique. Ce nouveau joueur devra prendre sa place parmi les acteurs traditionnels de l'institution judiciaire. Cette innovation semble offrir une excellente opportunité d'améliorer l'efficacité du travail technique lié à l'activité judiciaire. Dans les lignes qui suivent nous présenterons notre propre compréhension du cadre proposé dans le document de travail. Les modèles d'affaires, les acteurs et le cadre technologique seront passés en revue.

1.1 Un modèle quasi idéal

Le moyen retenu pour réaliser ce passage vers les échanges électroniques est innovateur, il s'inspire des modèles d'affaires qui ont fait leur apparition avec Internet et qui sont parfois désignés par l'acronyme ASP (*Application Service Provider*). L'ASP, ou le fournisseur de services applicatifs offre à ses clients l'utilisation de programmes par le Web. Ces programmes ne sont pas installés chez le client, ils ne sont qu'utilisés par lui. Pour les institutions judiciaires canadiennes, ce modèle d'affaires présente de nombreux avantages. Dans notre situation, il s'agit d'un modèle quasi idéal. Les tribunaux n'ont pas ou peu d'investissements à faire. Les fournisseurs développent le système et ils sont rétribués par l'imposition de droits sur les dépôts. Ils peuvent également bénéficier de l'exploitation des données qui leur sont confiées. Les firmes d'avocats feront d'importants gains de productivité et elles verront leurs coûts liés au soutien des litiges se réduire considérablement. Ce seront elles qui financeront le système, mais ce sont des frais qu'elles assument déjà sous la forme de frais de courrier et de temps de leur personnel perdu à réaliser les dépôts par les moyens traditionnels et à consulter les dossiers dans les divers tribunaux.

De façon plus spécifique, selon les auteurs du projet, celui-ci présente six avantages principaux (p. 15) :

- les coûts, les risques et les bénéfices sont partagés dans l'ensemble de la communauté;
- les informations relatives aux litiges peuvent circuler librement dans l'ensemble du système judiciaire;
- la mise en place d'un entrepôt inter relié des décisions, transcriptions, mémoires, sommaires, et données relatives au traitement de l'affaire;

- le développement de normes et standards utiles à la préparation des documents et des jugements;
- la promotion d'un traitement consistant des questions liées au respect de la vie privée, à la sécurité et aux droits d'auteurs;
- un lieu unique pour l'inscription des affaires et le dépôt des documents, indépendant des cours et des juridictions.

Ce dernier élément, la mise en place d'un ou de portail(s) acceptant le dépôt de documents pour plusieurs institutions judiciaires, peut faire la différence entre la réussite et l'échec d'une ressource de dépôt électronique. En effet, les expériences étrangères semblent montrer qu'il est difficile d'amener la communauté juridique à faire usage de ressources isolées. Au contraire, une ressource intégrant divers services de dépôt proposés à coût raisonnable devrait intéresser une large clientèle de plaideurs. Du point de vue des institutions judiciaires, pour qu'un système de dépôt électronique puisse procurer quelques bénéfices, il doit en tout premier lieu être viable, et pour cela, il doit être intéressant pour la communauté juridique.

Au bout du compte, le modèle d'affaires est intéressant pour le citoyen, en ce qu'il verra les institutions judiciaires, et les firmes d'avocats, augmenter leur productivité ce qui laisse entrevoir un accès moins coûteux au système de justice.

Les auteurs développent d'autres arguments en faveur de leur modèle. Ainsi, l'intégration horizontale qu'il permet entraîne des économies d'échelle mais aussi favorise le « focus » des divers intervenants sur les tâches particulières qui correspondent à leur expertise (p. 9-10). Quant au recours au secteur privé pour la mise en place du portail, elle induira, selon les concepteurs du projet, la mise en place de meilleurs services, étant donné la compétition qui s'établira entre les fournisseurs de services de dépôt (p. 10). Le plan d'affaires développé précise que les partenaires actuels, *QuickLaw* et *SOQUIJ*, ne bénéficieront pas d'un marché exclusif (p. 6). La réalisation de tous ces bénéfices repose toutefois sur le déploiement fructueux d'un cadre permettant véritablement l'interopérabilité et l'interchangeabilité des systèmes de dépôts.

1.2 Les acteurs

Les acteurs à considérer dans le cadre de ce projet sont nombreux et variés. L'ensemble du personnel du tribunal et des plaideurs sera directement affecté. De façon moins directe, le citoyen, le sujet de droit, verra son accès à l'appareil judiciaire facilité ou entravé. Enfin, la réalisation du projet amènera l'apparition d'un nouvel intervenant, le fournisseur de services de dépôt électronique (FSDE).

1.2.1 Le citoyen

Le citoyen, la plupart du temps, n'a que peu de rapports directs avec le monde judiciaire. Malgré cela, à l'égard du projet examiné, ses attentes sont claires, il a besoin d'un système de justice indépendant, prévisible, efficace et accessible. Le tribunal doit non seulement être indépendant, mais aussi le paraître. Le système mis en place pour le dépôt électronique ne doit pas oblitérer les distinctions et les distances entre les institutions particulières. Dans notre contexte, la prévisibilité fait écho à la facilité de connaître le droit et pour cela de prendre connaissance des décisions rendues. L'accessibilité renvoie aux coûts d'utilisation directs et indirects du système, c'est-à-dire, ceux imputables aux tribunaux mais aussi ceux se rattachant aux frais de la représentation par un avocat. L'accessibilité signifie également qu'il doit demeurer possible pour un citoyen de se représenter lui-même devant le tribunal. Enfin, le citoyen étant censé connaître la loi, il doit bénéficier du meilleur accès aux textes que le système puisse raisonnablement lui procurer.

1.2.2 Le tribunal

Le personnel des tribunaux vivra aux premières loges le passage vers le dépôt électronique. Par sa nature globalisante, le projet recèle le potentiel de modifier profondément le fonctionnement administratif des tribunaux et il affectera sans nul doute l'ensemble de ceux qui y interviennent. Traitant des tribunaux, il sied de distinguer les effets sur la magistrature et ceux qui s'imposeront au personnel de soutien.

Pour le juge, le projet permet d'envisager un environnement offrant un accès sophistiqué, comportant notamment des mécanismes de recherche, à l'ensemble du dossier judiciaire qui sera disponible à tout moment tant depuis la salle d'audience, le cabinet que le domicile. Ce passage à l'électronique pourra bien sûr se réaliser de façon graduelle en ce sens que les documents électroniques pourront toujours être partiellement ou intégralement imprimés pour les juges qui estiment le support papier plus commode.

Le personnel administratif des tribunaux verra son rôle se transformer davantage et plus rapidement. La gestion de la documentation papier a toujours été une activité intensive en main d'œuvre. La disparition ou, de façon plus réaliste, la diminution du rôle du papier ne peut être sans effet. Les documents électroniques exigent des ressources différentes, en particulier des moyens technologiques, et leur gestion induit d'importants investissements. En principe, le tribunal doit se doter d'un système de gestion de documents électroniques. Le modèle particulier exploré, bâti autour d'un portail privé offrant des services en ligne y compris pour la gestion des documents électroniques n'augmente pas sensiblement l'ampleur des bouleversements que connaîtra le tribunal. Il réduit l'investissement requis, mais il crée une dépendance

supplémentaire du tribunal à son fournisseur. Ce dernier obstacle est sans doute surmontable. En effet, dès lors que le dossier est électronique et qu'il est conservé sur un média électronique le fait que le serveur soit situé au tribunal même ou qu'il soit accessible par le biais d'Internet ne devrait pas entraîner de grandes différences pratiques, à tout le moins si l'accès à l'information est efficace. Il en va sans doute autrement de l'effet psychologique. En effet, non seulement le tribunal ne disposera plus de dossier matériel en papier et carton, mais en plus ce dossier électronique intangible sera peut être ailleurs, voire même dans une ville éloignée.

Cet aspect du projet envisagé est certainement audacieux, toutefois l'alternative n'est pas simple. Elle suppose que les tribunaux impliqués se dotent des systèmes de gestion des documents. Les tribunaux devront évaluer si la gestion à l'interne, tribunal par tribunal, des documents électroniques revêt une importance telle qu'elle vaille que l'on s'engage dans la mise en place de système de gestion de documents dans chaque tribunal malgré les coûts impliqués. Outre cette première alternative, divers scénarios pourront encore être explorés afin d'offrir à l'institution judiciaire la sécurité qu'elle exige tout en évitant de devoir développer des dizaines, voire des centaines de ressources de gestion de documents électroniques.

Le monde judiciaire canadien est relativement hétérogène. Certains de nos tribunaux sont fédéraux, d'autres relèvent des provinces et territoires ; certains constituent de grandes organisations opérant sur de vastes territoires, d'autres sont tout petits ; certains ont une juridiction d'appel, d'autres entendent les litiges en première instance et ainsi de suite. Il en résulte que le monde judiciaire canadien constitue un ensemble extrêmement fractionné. Les organismes qui le forment ont besoin et ils disposent d'une indépendance administrative considérable. Celle-ci les laisse cependant dispersés lorsque des stratégies d'ensemble doivent être élaborées.

Face au projet de dépôt, les considérations qui nous apparaissent les plus importantes pour les tribunaux se rattachent aux besoins de sécurité et d'indépendance. Ce second élément va jusqu'à *devoir* paraître indépendants. Il faut également garder en tête la variété de leurs règles de fonctionnement ainsi que, bien sûr, leur manque de moyens financiers.

1.2.3 *La communauté juridique*

Le projet de dépôt électronique ne peut laisser la communauté juridique indifférente. Dans les conditions actuelles, l'absence de moyens de dépôt électronique entraîne des coûts importants pour les avocats et leurs clients. Ces coûts sont d'une part liés à la production, la reproduction, la circulation et l'archivage des documents et, d'autre part, à l'utilisation du papier. À cet égard, il suffit d'évoquer la nécessaire re-saisie des textes ou d'une partie des informations qu'ils portent avec les possibilités d'erreurs que cela comporte, l'impossibilité de recourir à des moyens de

recherche automatisés, la nécessité fréquente de numériser entièrement les documents papier, comme pour les fins des grands litiges, et ainsi de suite.

Face au projet, les besoins de la communauté juridique ont d'abord trait à la possibilité de procéder à leurs dépôts efficacement et à un coût raisonnable. D'autres éléments contribueront cependant à déterminer l'acceptation du système par les avocats : sa simplicité, la sécurité qu'il offre, voire son homogénéité. Il nous apparaît certain que la réaction du monde juridique sera plus favorable face à une ressource qui permet de déposer un acte de procédure dans n'importe quel tribunal que face à une collection hétéroclite de moyens de dépôt qui augmenterait la complexité du système.

Il faut encore noter que la modicité des coûts du dépôt ne doit pas se réaliser au prix de la monopolisation d'autres fonctions nécessaires à la vie juridique comme celle relative à la production de services d'information en rapport avec le dossier judiciaire ou la jurisprudence.

1.2.4 Le fournisseur de dépôt électronique

Dans le projet examiné, malgré la connotation limitative de sa désignation, le rôle de ce nouvel auxiliaire de la justice apparaît relativement vaste. Ce rôle a trait tout autant à l'aiguillage et l'acheminement des données que doivent s'échanger les acteurs judiciaires qu'à la gestion et la diffusion subséquente des données accumulées dans le cours de l'activité judiciaire. Le rôle essentiel de ces nouveaux intervenants consiste à offrir sur Internet des lieux à partir desquels il est possible de procéder au dépôt électronique de documents vers un tribunal rattaché au système. Cependant, au-delà de cette fonction première, les FSDE offrent bien plus qu'une simple plate-forme de dépôt électronique, ils jouent également un important rôle dans la gestion des documents judiciaires électroniques associés à l'activité judiciaire [MURRAY 02, voir la section « FSDE Gestion des documents » ainsi que la conclusion, aux pages 10 et 16]. En quelque sorte, les fournisseurs de services de dépôt électronique assureraient également la gestion des documents électroniques pour les tribunaux.

Cette impartition de la gestion documentaire inhérente au processus judiciaire permettrait aux tribunaux de faire l'économie de systèmes de gestion de documents. Ils peuvent ainsi se concentrer sur l'activité judiciaire proprement dite. En fait, les institutions judiciaires assureraient la gestion des instances (ou Case Management System), mais les dossiers électroniques proprement dits ne seraient pas gérés au tribunal qui ne posséderait plus qu'une copie pour fins d'archives. Pour prendre en charge ce rôle, les fournisseurs doivent recevoir des tribunaux, outre les documents déposés, les décisions, les transcriptions, les mémoires, les sommaires, ainsi que les informations de suivi relativement aux progrès des dossiers (voir MURRAY 02, Conclusion).

Il s'agit là d'une perspective audacieuse, mais sa mise en œuvre n'est peut-être pas si révolutionnaire qu'il n'y paraît. Trois remarques s'imposent. Tout d'abord, et il s'agit là d'un élément essentiel, dans un tel scénario, le tribunal conserverait tant la propriété que le contrôle des documents dont seule la gestion technique serait déléguée. Ainsi, la gestion des documents demeurerait entièrement soumise aux règles s'appliquant aux institutions judiciaires. Deuxièmement, cette impartition n'est pas sans similitudes avec la façon dont sont gérées les décisions depuis des décennies. Les tribunaux les produisent, mais ils les utilisent le plus souvent par l'intermédiaire de fournisseurs commerciaux externes. De plus, et le point est important, dans une telle situation, les fournisseurs sont généralement plus qu'heureux d'offrir l'accès gratuit aux tribunaux. Enfin, la technologie rend possible l'installation des moyens informatiques nécessaires à la gestion chez un fournisseur tout en conservant les fichiers eux-mêmes sur les serveurs du tribunal. Dans un tel cas, la gestion des documents électroniques serait en quelque sorte assurée à distance. D'autres scénarios encore peuvent être élaborés.

1.3 Le système de dépôt électronique

Le fonctionnement prévu du système de dépôt électronique ne peut être décrit à partir de l'étude d'un portail fonctionnel. Cependant, l'exploration menée dans le document de travail laisse bien voir les éléments les plus prévisibles de l'environnement proposé.

Un des éléments centraux du cadre proposé vient de la DTD LegalXML. Elle constitue la clé de voûte de l'environnement technique proposé. C'est elle qui assure l'interopérabilité. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de prendre quelques lignes afin d'illustrer sommairement pour les non-informaticiens ce dont il s'agit.

Malgré son nom, le XML (*eXtensible Markup Language*) n'est pas un langage informatique à proprement parler mais plutôt un ensemble de règles permettant la définition de langages de balisage. C'est-à-dire, de langages permettant de marquer les éléments d'un document. Par exemple, le HTML est un langage de balisage. Les langages préparés avec le XML, parfois appelés *applications*, sont beaucoup plus adaptés à un contexte particulier. Ils sont spécifiés au moyen de définitions de types de documents (*Document Type Definition*, DTD) ou de schémas. Ces langages définissent des classes de documents, c'est-à-dire, des ensembles de documents partageant certaines propriétés, comme des éléments semblables et une structure commune.

Par exemple, une DTD peut définir un type de documents très simple servant à baliser, en d'autres termes, étiqueter, les éléments des textes reçus par un organisme. Les documents balisés avec cette DTD ressembleraient au fragment illustré à la figure 1.

```

<texte>
  <heading>
    <titre>The EFSP Model</titre>
    <author>Daniel Poulin</author>
  </heading>
  <content>
    Here is the content and it is very long...
    [...]
  </content>
</texte>

```

Figure 1 : Un fragment de document XML

Il n'est nul besoin d'être informaticien pour se rendre compte qu'un programme d'ordinateur récupérera aisément l'information contenue dans les éléments marqués d'un tel document. Dans l'exemple, le programme reconnaîtra aisément qu'il s'agit d'un texte où Daniel Poulin est identifié comme auteur.

Voilà le type d'usage que les auteurs du document de travail souhaitent faire du XML, à ceci près que les documents déposés eux-mêmes ne seraient pas balisés mais attachés à un document balisé, l'enveloppe conforme à la DTD LegalXML Court Filing. Ainsi, le tribunal recevrait dans l'enveloppe les informations relatives au document attaché, notamment l'identité du plaideur, l'affaire en cause et ainsi de suite. Dans notre contexte, le XML représente l'alternative au transport des données dans les documents Ms-Word ou Wordperfect eux-mêmes. En somme, l'application XML permet de spécifier la structure de certains documents de telle sorte que des programmes puissent en exploiter l'information.

Cette explication technique étant derrière nous, il reste à examiner les divers autres aspects du système proposé dans le document de travail. Ceux-ci sont passés en revue en adoptant le point de vue des principaux acteurs de la vie judiciaire.

1.3.1 Pour le plaideur

Le plaideur prépare son document de la façon habituelle. Ensuite, selon le degré d'automatisation de la firme, les informations nécessaires au dépôt, nom, date, numéro de dossier et ainsi de suite, seront extraites des systèmes informatiques pour être encodées dans un document XML satisfaisant la norme Court Filing. Alternativement, dans le cas d'une firme moins informatisée, ces informations seront inscrites dans les champs appropriés des pages Web du portail. Ces opérations terminées, l'objet du dépôt, le document et son « enveloppe » est prêt. D'autres opérations sont encore nécessaires, mais elles aussi peuvent être automatisées, elles ont trait au paiement des droits, à la signature des documents, à l'envoi proprement dit, mais aussi à la réception de diverses confirmations et, éventuellement, à la signification du document déposé aux autres parties.

Le plaideur doit fournir des instructions de paiement relativement aux frais judiciaires et aux droits exigés du fournisseur de services de dépôt. Dans bien des cas, ces opérations se réaliseront automatiquement du fait que le FSDE connaîtra les paramètres habituels de paiement de l'avocat qui n'aura, de son côté, qu'à les confirmer. En ce qui regarde la signature, quel que soit le mécanisme précis finalement retenu, elle sera apposée suite à l'identification du plaideur, par exemple, par la saisie du nom d'utilisateur et du mot de passe du plaideur. L'envoi sera ensuite effectué par l'activation d'une commande.

Par la suite, le plaideur recevra un accusé-réception du FSDE confirmant que le dépôt est en traitement. Éventuellement, le plaideur recevra un message du tribunal confirmant que le document déposé a été accepté. Il est également possible, si les règles du tribunal le permettent, que le tribunal ou le fournisseur de services de dépôt offre de prendre en charge la signification du document aux autres parties.

1.3.2 Pour le fournisseur de services de dépôt électronique

En ce qui a trait au dépôt d'un document, de façon simpliste et du point de vue de l'opérateur du portail, il y a plus qu'à recevoir et à ré-acheminer des documents XML, des « enveloppes » et les documents qui s'y attachent vers le bon tribunal. En fait, comme le montre la figure 2, plusieurs interactions sont nécessaires.

Plaideur	Portail	Tribunal
Demande de dépôt	→	
		→ Le « Electronic File Manager (EFM) » accède au document de type Court Policy DTD.
		← Envoi de la politique
Réception de la politique	←	
Préparation et envoi du dépôt Court Filing	→	Réception et validation

Rejet/confirmation que ←
le document a été
rendu disponible au
tribunal

→ Un employé vérifie les dépôts
reçus au moyen de l'EFM.

Dépôt accepté ou rejeté ←

Accusé-réception du ←
tribunal

Figure 2 : Flux d'informations lors d'un dépôt électronique

Cependant, au-delà des simples acheminements liés au dépôt, bien d'autres activités pivoteront autour du portail de dépôt électronique. Il en ira ainsi par exemple, du moins si la perspective d'un rôle élargi de ces fournisseurs devenait réalité, de toutes les transactions reliées à l'accès au dossier judiciaire par le tribunal, les représentants des parties, voire même le grand public (sous réserve des règles d'accès adoptées par le tribunal). Le fournisseur sera sans doute aussi chargé de la signification du document aux autres parties.

1.3.3 Pour le tribunal

Selon le modèle décrit dans le document de travail, le personnel du tribunal accèdera au portail pour vérifier les dépôts reçus au moyen du logiciel de gestion des dépôts électroniques (*Electronic Filing Manager*, EFM). Si le dépôt est accepté, le document sera versé au dossier judiciaire électronique. Le résultat technique de cette acceptation dépendra des arrangements particuliers du tribunal en matière de gestion des documents électroniques. Certaines institutions choisiront sans doute de gérer elles-mêmes les documents électroniques. Le document reçu sera alors versé dans ce système de gestion. Pour ceux qui ont confié la gestion des documents électroniques au fournisseur de services de dépôt, l'acceptation du document signifie que celui-ci sera associé à une instance en cours et qu'il sera versé dans le système de gestion de documents du fournisseur. Une copie du document sera également conservée au tribunal pour référence et archivage.

Dès lors qu'il a été accepté par le tribunal, le document devient accessible à quiconque dispose des permissions requises, qu'il s'agisse du juge, d'un avocat ou d'un membre du public. Il peut aussi être signifié aux autres parties par des moyens électroniques ou autres.

Le fournisseur devra être en mesure de respecter les directives provenant des règles de procédures ou d'une ordonnance particulière quant aux restrictions à l'accessibilité des documents. Il est implicite que l'accès au dossier judiciaire sera gratuit pour le tribunal et il est fort probable qu'il le sera également pour les parties. Il est tout aussi clair, selon le scénario exposé dans le document de travail, que cet accès sera tarifé pour les autres utilisateurs.

1.3.4 *La compétition entre fournisseurs de services de dépôt*

La description du fonctionnement du projet serait incomplète si nous n'abordions pas l'interopérabilité prévue des services qui doit induire un espace de concurrence entre les divers fournisseurs. Le modèle prévoit en effet que les avocats utiliseront le fournisseur de leur choix. Ce sont les normes techniques retenues par l'ensemble des intervenants qui permettront d'acheminer les documents reçus vers le tribunal approprié. À ce chapitre, il faut mentionner en premier lieu, les DTD (*Document Type Definition*) Court Filing et Court Policy, l'une et l'autre produites par des membres du regroupement *LegalXML*. Le projet prévoit également l'élaboration d'un logiciel d'interconnexion commun, l'*Electronic Filing Manager* (EFM), désigné « prototype » et « *middleware* » dans le document de travail, qui s'insèrerait entre les communications provenant des fournisseurs de dépôt et les systèmes informatiques des tribunaux. Nous aurons l'occasion de discuter de ces bases d'interopérabilité.

1.3.5 *L'environnement logiciel*

Du côté logiciel, la mise en place de l'environnement de dépôt suppose des outils spécialisés dans les cabinets d'avocats, chez le fournisseur de dépôt et dans les tribunaux. Les premiers seront certainement développés par des entreprises et leur financement assumé par les firmes clientes. Les logiciels nécessaires à la mise en place du portail de dépôt, comme les mécanismes de réception et d'envoi, de validation et de stockage, de repérage, de gestion des usagers, de gestion des paiements, seront eux aussi développés par des entreprises et aux frais des fournisseurs. Ces outils logiciels devront toutefois comporter des interfaces conformes aux normes et protocoles établis afin d'être interopérables.

D'autres logiciels seront nécessaires du côté du tribunal afin d'interconnecter le portail de dépôt avec les autres systèmes informatiques locaux. Le document de travail prévoit pour cela un logiciel de gestion des dépôts, un « *Electronic Filing Manager* » (EFM). En effet, le personnel du tribunal doit être en mesure de vérifier les documents soumis afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de forme avant de les verser dans le système de gestion des instances du tribunal. Cette vérification faite, il faut assurer l'insertion des informations transportées dans l'enveloppe XML, de type Court Filing, dans le système de gestion des instances du tribunal. Cette opération

est facilitée par la conception d'une interface de programme d'application normalisée, l'API, voir figure 3.

Par ailleurs, si le système est déployé tel que conçu et si, par conséquent, les fournisseurs de dépôt assurent également la gestion des documents, il va de soi que de nombreuses autres interfaces devront être conçues afin d'assurer les communications entre le tribunal et le portail du fournisseur.

	L'environnement logiciel	Développement	Financement
Firme juridique	Préparation automatisée des informations accompagnant les documents envoyés à la cour.	Privé	Privé
Portail (fournisseur)	Les mécanismes de réception, d'envoi, de validation, de stockage, de gestion des documents, de repérage, ainsi que de gestion des usagers et des paiements.	Privé selon des normes publiques et ouvertes	Privé
Logiciels d'interconnexion au tribunal (« EFM/middleware »)	Interface administrative pour la vérification des dépôts, interconnexion aux systèmes de données du tribunal.	Privé selon des normes publiques et ouvertes	L'EFM : privé L'API : public
Infrastructure de clés publiques	Infrastructures technologiques et administratives pour l'authentification des avocats au moyen de certificats.	Privé	Privé

Figure 3 : L'environnement logiciel du projet de dépôt électronique

2 Les expériences étrangères

Les projets de dépôt électroniques se sont multipliés au cours des dernières années. Aux États-Unis seulement, des dizaines de projets se développent dans plus d'une quinzaine d'États [O'CONNOR 00]. L'examen exhaustif de ces projets dépasse de beaucoup le cadre du présent travail. Pour nos fins, nous examinerons cinq d'entre eux, ceux qui nous sont parus particulièrement susceptibles de nous renseigner sur les modèles et les choix stratégiques adoptés. Il s'agit de projets visant autant des tribunaux isolés que des systèmes judiciaires entiers. Les projets examinés sont aussi variés. Ils illustrent des partenariats avec l'entreprise ou l'utilisation des forces mêmes de l'appareil judiciaire. Certains favorisent la solution logicielle d'un fournisseur alors que d'autres privilégient l'interopérabilité et les normes ouvertes. Ensemble, ces projets fournissent un bon aperçu des solutions actuellement retenues par les tribunaux afin d'offrir le dépôt électronique.

Le projet mené par la Cour fédérale d'Australie est conçu pour répondre à ses besoins spécifiques et il est mis en œuvre pas à pas. Le projet national de dépôt électronique de Singapour, un pays bien connu pour son engagement face à l'utilisation des technologies de l'information, illustre une approche bien différente. Il s'agit d'un projet national dont le développement est entièrement confié à l'entreprise. Le système conçu par les services administratifs des cours fédérales américaines montre dans quelle mesure l'attitude pragmatique des collègues fédéraux américains a pu conduire au succès. Le seul projet canadien d'envergure s'est tenu dans la région de Toronto et il apporte l'expérience de l'utilisation de formats courants, comme Ms-Word, pour l'échange des informations entre avocats et tribunaux. Finalement, le dernier projet examiné, le *E-Court Filing* mené en Georgie par la *Georgia Courts Automation Commission*, constitue une sorte de vitrine des choix technologiques les plus prisés actuellement.

Les comptes rendus qui suivent ont été préparés à partir de la littérature disponible et dans certains cas, elle n'était pas abondante. Ils ne peuvent donc qu'être superficiels. L'aperçu qu'ils offrent des modèles récents de dépôt électronique nous apparaît néanmoins utile. Il faut simplement prendre soin de ne pas en exagérer la portée.

2.1 Le dépôt électronique à la *Federal Court of Australia*

La Cour fédérale d'Australie s'est dotée d'une stratégie, appelée *eCourt*, afin de mettre en place de nouvelles façons de transiger, d'améliorer l'accès à la justice et l'efficacité de son fonctionnement. La stratégie *eCourt* regroupe plusieurs initiatives : le dépôt électronique, le « On-

line Forum », la mise en place d'un système de gestion des instances (Case management system, CMS), d'un système de gestion des documents et d'autres choses encore [KELLOW 01].

Selon la stratégie *eCourt*, le dépôt électronique est mis en place en quatre étapes. La première, lancée en octobre 2000, a permis de recevoir les documents et le paiement des frais judiciaires par Internet. À cette phase, le personnel de la cour imprime les documents reçus, les vérifie, les timbre et les classe comme des documents papier traditionnels. La seconde étape commencée en mars 2001 permet quelques améliorations à ce processus. D'une part, la procédure pour le dépôt est simplifiée pour les usagers fréquents – ils n'ont plus à re-saisir toute l'information les identifiant et, d'autre part, le personnel de la cour prépare dorénavant la version timbrée des documents reçus en format PDF. Le tribunal est désormais en mesure de recevoir des documents électroniques, mais son fonctionnement interne demeure entièrement gouverné par la logique du papier. Les deux prochaines étapes ont pour objet de modifier cela.

Lorsque toutes les étapes seront complétées, du moins en ce qui regarde les questions qui nous intéressent, la cour sera en mesure de gérer les documents électroniques avec des outils appropriés comme un système de gestion de documents. Les usagers externes autorisés pourront repérer et consulter les informations relatives aux dossiers actifs ainsi qu'obtenir accès aux bases de données de la cour. Il sera aussi possible de faire signifier des documents aux autres parties par voie électronique.

La solution technique mise en place jusqu'à présent à la Cour fédérale d'Australie semble relativement simple : un serveur Web en mode SSL, sans doute associé à une application de base de données afin de permettre la gestion des usagers fréquents. Les véritables pièces de résistance viendront avec la mise en place et l'intégration des systèmes de gestion des instances et ceux de gestion des documents. La cour a par ailleurs choisi de traiter de façon relativement pragmatique la question de l'authentification des personnes qui utilisent son système de dépôt électronique. Il suffit que les signataires dactylographient leur nom dans le fichier électronique avec l'intention de se lier.

En pratique, il est fort simple de déposer un document à la cour fédérale australienne par Internet. Il suffit d'accéder au site de la cour, de s'y rendre à la page des « *Filings, Forms & Fees* ». De là, l'utilisateur choisit un des formulaires, puis, s'il est un usager connu du système, il n'a qu'à fournir son nom d'utilisateur et son mot de passe. Les autres utilisateurs doivent s'identifier et fournir de nombreuses informations. Finalement, le document déposé est attaché à la page Web et l'utilisateur est invité à la soumettre. Cela fait, une page comportant un numéro d'envoi s'affiche. À cette étape, le document n'est pas encore accepté par la cour. La confirmation de l'acceptation ne viendra que lorsque le personnel aura traité le dépôt de façon conventionnelle. La confirmation prendra la forme d'un document PDF timbré que la cour fera parvenir par

courriel. La cour fédérale australienne n'est pas très exigeante quant aux formats, elle accepte les fichiers Word, RTF, PDF et bien d'autres formats encore. La seule exigence étant que le document doit pouvoir être imprimé avec le contenu et la forme dans laquelle il a été créé. Par ailleurs, les règles de procédure exigent que des copies de tous les « originaux » des documents envoyés de façon électronique soient conservées et produites à la demande de la cour.

Ce projet illustre bien l'approche traditionnelle à l'extension des services de la cour. L'intégration cherchée est verticale en ce que les nouvelles fonctions sont mises en place par la cour elle-même. Celle-ci conserve la maîtrise tant du projet que de l'opération des ressources qui en résultera. Ce modèle n'est pas étonnant, il correspond à la façon de faire habituelle des tribunaux. Il s'agissait souvent de la seule avant le développement des modèles d'affaires induit par Internet. Aujourd'hui encore, c'est parfois la seule voie disponible. Cependant, examinée à l'échelle de tout un système judiciaire, l'approche est coûteuse. Elle exige des fonds importants car des solutions doivent être trouvées et implémentées localement pour chacune des institutions judiciaires. Il n'y a pas d'économies d'échelle possibles à moins que l'expérience acquise chez l'une soit par la suite mise à la disposition des autres institutions ayant des besoins semblables.

Pour les entreprises, l'absence de normes techniques partagées rend ce type de marché moins attrayant. Elles doivent consentir des investissements importants pour entrer dans ce marché, or cet investissement risque d'être sans lendemain au plan commercial, car le prochain tribunal définira autrement ses besoins. Les tribunaux risquent alors de payer cher leur autarcie.

Ce type d'approche comporte encore un autre risque. Il tient à l'incertitude quant à l'adoption du système par les principaux intéressés, les avocats. Bien qu'il soit encore tôt pour connaître les résultats spécifiques du projet *eCourt* à cet égard, ce genre de projet doit toujours se faire adopter par les praticiens. En effet, si un mouvement d'ensemble des tribunaux vers le dépôt électronique peut fournir l'allant nécessaire à emporter l'adhésion d'une partie significative du barreau, l'ajout d'un système isolé, ou d'un système différent des autres, ne comporte certainement pas le même pouvoir d'attraction. Enfin, il n'est pas toujours possible pour un tribunal donné d'attendre qu'émerge un mouvement d'ensemble vers le dépôt électronique. Parfois, il faut bien commencer seuls, même sachant que cette approche n'est pas idéale.

2.2 Le dépôt électronique à Singapour

Lors de la sixième *National Court Technology Conference* (CTC6), le juge en chef Magnus des *Subordinate Courts* de Singapour a tracé un portrait enthousiaste des progrès réalisés dans l'utilisation des technologies de l'information par les milieux juridiques et surtout judiciaires de son pays. Bien que plusieurs facettes de cette modernisation présentent un grand intérêt, nous

limitons notre examen au système de dépôt électronique mis en place pour les affaires civiles, *Electronic Filing System* (EFS). L'EFS constitue pour certains une source d'inspiration en ce qu'il illustre un passage réussi et global à l'électronique dans la vie judiciaire d'un pays. L'examen de cette réalisation permet d'identifier ce qui peut être imité et ce qu'il nous faut dépasser. En effet, malgré la différence des contextes, ce projet partage certaines caractéristiques avec celui qui s'élabore chez nous.

Les autorités judiciaires de Singapour ont retenu un partenaire externe pour développer et mettre en œuvre un système de dépôt électronique desservant l'ensemble du système judiciaire. Cette décision s'inscrit dans l'orientation adoptée dès 1996 d'impartir tant le développement que la gestion des systèmes informatiques judiciaires en raison de la rareté du personnel spécialisé et, aussi, afin de soutenir le développement de l'industrie informatique nationale [MAGNUS 99, para. 19]. Le bouquet de services confiés au partenaire privé *CrimsonLogic* comporte : (1) la réception du document électronique de l'avocat et sa retransmission vers le tribunal, (2) la signification, le cas échéant, du document déposé aux autres parties, (3) le service de consultation du dossier judiciaire ainsi que (4) le commerce des informations juridiques accumulées dans ces activités [EFS 02a]. Le choix du partenariat public-privé et le rôle dévolu au partenaire externe n'est pas sans ressemblance avec l'orientation adoptée dans le document de travail.

Là s'arrêtent cependant les similitudes. Les autorités judiciaires de Singapour n'ont prévu la mise en place que d'une seule ressource alors que les auteurs du document de travail souhaitent la création d'un marché compétitif. Le choix des autorités judiciaires singapouriennes de s'en remettre à un fournisseur unique leur permet également de faire l'économie des réflexions sur d'éventuelles normes techniques. Par ailleurs, l'interopérabilité perd toute son importance. Finalement, à la différence de ce qui risque de s'observer en Australie, la participation des plaideurs de Singapour n'est en rien problématique, car elle est rendue obligatoire par les règles de pratique :

(1) In pursuance to Order 63A, Rules 1 and 8, the Registrar hereby specifies that all documents to be filed with, served on, delivered or otherwise conveyed to the Registrar in the following proceedings, subject to the exceptions which appear later in this paragraph, must be so filed, served, delivered or otherwise conveyed using the electronic filing service: [... Nos soulignements]

(PRACTICE DIRECTION NO. 3 OF 2001) [KENG 01]

Des bureaux de services assurent le dépôt électronique moyennant des frais de dépôt augmentés de 15% pour permettre aux avocats ne disposant pas de l'infrastructure nécessaire de se conformer aux nouvelles règles. Le financement du système est assuré par les frais d'inscription (850\$), les mensualités associées à l'abonnement au système (30\$) et à l'usage de l'adresse de courriel requise (40\$) ainsi que par certains frais d'utilisation non spécifiés

[EFS 02b]. Notons enfin que selon le rapport annuel de la Cour suprême de Singapour la mise en place d'EFS a exigé des investissements de 29 M\$ des milieux judiciaires et de 45 M\$ du partenaire privé [SCS 00]. (Note : le dollar de Singapour équivaut présentement à environ 0,85 \$ canadiens)

Le projet de dépôt électronique de Singapour n'est pas sans intérêt dans le contexte de notre examen des perspectives explorées par le document de travail. Quelques remarques s'imposent. La première a trait à la perspective du passage complet à l'électronique qu'illustre l'initiative des autorités judiciaires singapouriennes. L'approche centralisée et relativement « autoritaire » possible dans ce pays fait en sorte que nous pouvons y observer, dès à présent, le type de système qu'il nous serait possible de mettre en place en quelques années selon les façons qui sont les nôtres. Le projet de Singapour montre aussi que le fonctionnement dématérialisé du système judiciaire, le passage du papier à l'électronique, est possible.

Si ce projet montre ce qu'il est possible de faire, il est moins certain qu'il illustre la meilleure stratégie pour y parvenir au Canada. En effet, la solution retenue là-bas s'appuie sur la mise en place d'un monopole. En second lieu, nos collègues n'ont pas jugé nécessaire de développer des normes ouvertes qui seraient susceptibles de permettre une compétition éventuelle. Il y a tout lieu de craindre que l'absence de normes ouvertes contribue à créer une dépendance des milieux judiciaires à l'égard du fournisseur de services. Troisièmement, si la solution d'autorité nous est refusée, il n'est pas certain que des tarifs du type de ceux pratiqués à Singapour seraient susceptibles d'attirer les praticiens canadiens en grand nombre.

En fait, il apparaît improbable qu'une stratégie comportant l'établissement d'un monopole du dépôt électronique similaire soit acceptable chez nous. En effet, seul, sans même l'obligation d'utiliser des normes ouvertes, le fournisseur bénéficie alors d'un verrouillage du marché. Il fera chèrement payer la dépendance dans laquelle nous nous serions placés. Pire, il deviendrait de plus en plus difficile de s'en défaire en raison des coûts croissants de conversion vers un système alternatif.

2.3 Le dépôt électronique dans les tribunaux fédéraux américains

Le développement du dépôt électronique dans les cours fédérales américaines s'est mérité bien des éloges. De façon un peu provocante, une revue spécialisée, *E-Filing Report*, interpellait ainsi ses lecteurs : « *When was the last time you saw the words « federal government » and « trailblazer » in the same sentence?* ». Et, même sans connaître l'histoire complète des réussites et des échecs des initiatives technologiques de l'administration judiciaire américaine,

force est de reconnaître que les projets « *Case Management/Electronic Case Files* » (CM/ECF) et « *Public Access to Court Electronic Records* » (PACER) constituent des succès considérables.

Apparu dès 1996 sous forme d'un prototype conçu pour répondre aux besoins d'un litige lié à l'amiante susceptible d'entraîner une quantité exceptionnelle d'actes de procédure, l'environnement de gestion de dossiers et de dépôt électronique conçu par l'*Administrative Office of the US Courts* (AO), CM/ECF a connu des suites impressionnantes. À peine livré, le système est révisé et redéployé sur un second site, la *SDNY Bankruptcy Court*. Au début de 1997, l'expérience est étendue à sept autres cours de district. En 1998, le système est l'objet d'une évaluation complète pour se voir ensuite retenu comme la base d'un système général de dépôt électronique pour l'ensemble des cours fédérales [ROBERTSON 99]. Aujourd'hui, le système CM/ECF dessert sept *District Courts*, vingt-trois (23) *Bankruptcy Courts* ainsi que la *US Court of International Trade*. Jusqu'à présent, plus de six (6) millions de documents se rapportant à plus d'un million et demie d'affaires ont été déposés par plus de 15 000 avocats au moyen du système. Présentement, au début de l'an 2002, six autres *District Courts* et trente-huit (38) *Bankruptcy Courts* sont à déployer le système. La mise en service générale pour l'ensemble des cours de district commencera cette année et celle pour les instances d'appel débutera l'an prochain. L'AO prévoit que l'ensemble des cours fédérales sera desservi d'ici 2004. [USC 02].

Comme son nom l'indique, le système CM/ECF résulte de la combinaison d'outils assurant deux fonctions, le « *Case Management* » (CM) et le « *Electronic Case File* » (ECF). Les cours peuvent mettre en place l'élément gestion de cas (CM) et ajouter les fonctions de dépôt électronique subséquemment. Les deux éléments du système forment alors un système intégré lui-même complété par PACER, un système donnant accès aux dossiers électroniques depuis Internet. La liste des fonctions assurées par ce système peut être résumée comme suit :

- gestion des dossiers (suivi des requêtes, réponses, échéances et auditions);
- fonctions de rapport, de requête;
- repérage des documents;
- gestion des documents électroniques, de leur entreposage, de la sécurité et de l'archivage;
- acheminement des documents vers, depuis et à l'intérieur de la cour;
- information des autres parties lors d'un dépôt. [USCIT 00, p.1]

Conceptuellement, le CM/ECF est fort simple. Le plaideur n'a besoin que d'un logiciel de traitement de texte, un navigateur Web et le programme *Acrobat* d'Adobe. La même frugalité s'observe du côté du tribunal, CM/ECF n'exige que deux serveurs, l'un accessible depuis l'extérieur et l'autre – le vrai – à l'interne et bien protégé par un logiciel coupe-feu. Ces deux serveurs utilisent le logiciel *Web Stronghold*. À cela s'ajoute pour le serveur interne un logiciel de gestion de bases de données relationnelles, *Informix*.

En pratique, l'avocat prépare l'acte de procédure et le sauvegarde dans le format PDF. Puis, il accède au site Web du tribunal avec lequel il souhaite transiger. Il y trouve des pages Web mettant à profit le protocole de sécurité usuel des sites de commerce électronique, SSL (*Secure Socket Layer*). Au moyen d'une séquence d'austères pages Web, le plaideur fournit son nom d'utilisateur et son mot de passe, puis il identifie le type de document, fournit le numéro de dossier et ainsi de suite. Sans panache, il parvient en cinq ou six étapes très simples à déposer son document à la Cour. Les autres parties recevront par courrier électronique un avis les informant du dépôt. Ils pourront prendre connaissance des documents déposés au tribunal par le second système, PACER. La première consultation (ou téléchargement) est gratuite. Les consultations subséquentes ou les consultations pour ceux qui ne sont pas partie au litige peuvent se faire au coût de 7 sous (0,07 \$US) la page. Ainsi, ce sont des technologies éminemment disponibles, Internet et le Web sous SSL, PDF, le courrier électronique et un gestionnaire de bases de données relationnelles courant qui ont permis de réaliser le système de dépôt électronique le plus utilisé au monde, [USCIT 00, p 4, CM/ECF].

Selon l'AO, la conception de ce système bénéficie de l'expérience acquise au cours des ans. Une publication récente – assez sommaire, à vrai dire – mentionne neuf conclusions ou « leçons » utilisées pour la conception et la mise sur pied du système CM/ECF [USCIT 00, p.2]. Trois d'entre elles ont trait au respect des habitudes et des choix effectués par le tribunal : (1) le tribunal doit pouvoir déterminer le calendrier des changements et le mode de gestion des dépôts; (2) le système doit s'adapter aux processus du tribunal et non l'inverse; et (3) les documents électroniques doivent avoir une apparence similaire à celle qu'ils ont sur papier. Trois autres observations ont trait aux conditions nécessaires à la réalisation de gains d'efficacité : (1) le système doit être intégré aux processus du tribunal; (2) les parties doivent pouvoir faire le dépôt elles-mêmes et l'ajout des informations au dossier doit être automatique; et (3) le système doit être utilisé par tout le monde, il doit donc être avantageux pour ses utilisateurs. Les autres conclusions rappellent l'importance de ne pas oublier l'emprise du papier et font écho aux caractéristiques d'un système interne antérieur devant être conservées.

Le second système, PACER, est complémentaire au premier. Il prend le relais afin de permettre aux usagers d'accéder aux dossiers électroniques résultants du système CM/ECF. Chaque tribunal maintient ses propres ressources pour le dépôt électronique, cependant l'accès public aux dossiers se réalise de façon centralisée par le biais de PACER. Malheureusement, peu de détails techniques sont disponibles sur PACER. La technologie actuelle permet tout aussi bien la conception d'un portail offrant l'accès à des ressources décentralisées dans les tribunaux. Il est également possible que l'ensemble des informations soit transféré sur un ensemble de serveurs centraux. Quoiqu'il en soit, les frais de consultation des documents de 7 cents la page financeront l'ensemble du système CM/ECF et PACER. [PACER et CMECF]

Le projet CM/ECF et le projet canadien comportent un certain nombre de similitudes. Tous deux visent à la mise en place d'un système de dépôt électronique capable de servir tant des cours de première instance que des instances d'appel. Tous deux proposent non seulement une solution au dépôt, mais également une solution à la gestion des dossiers et des documents électroniques ainsi qu'à l'accès public aux dossiers judiciaires. Enfin, tant le projet américain que le projet canadien émanent des milieux de l'administration judiciaire. S'ils ont le même objet et émanent des mêmes milieux, les projets américains et canadiens n'en comportent pas moins de nombreuses différences.

Pas de velléité d'enveloppe XML, d'infrastructure à clés publiques (ICP), ni même de partenaire privé pour l'Administrative Office des U.S. Courts (AO). En fait, de façon générale, le projet CM/ECF est aux antipodes des choix technologiques actuellement retenus dans les milieux spécialisés. Au surplus, l'allure des pages Web de CM/ECF ou de PACER sont d'une grande tristesse, mais « ça marche ». Passons en revue un certain nombre de différences entre les systèmes américain et canadien, voir figure 4.

	CM/ECF- PACER	EFSP
	U.S. Court Adm. Office	
Le concepteur du système	Les services administratifs des U.S. Courts	Un fournisseur de services externes de type ASP
Modèle conceptuel	Traditionnel (chaque tribunal gère tout, cependant l'AO développe le système)	« Internet-enabled » (division des tâches entre les tribunaux et les fournisseurs de services)
Où se fait le dépôt (coût)	Au site Web du tribunal (gratuit, aucun frais supplémentaire)	Chez le fournisseur (frais non définis)
Où se consulte le dossier judiciaire (coût)	Via PACER, un autre service mis en place par l'AO (gratuit la première fois pour les parties, 0,07 \$ la page pour les autres)	Chez le fournisseur (frais non définis)
Format de document (enveloppe)	PDF (saisie d'information dans des pages Web)	Non défini, sans doute PDF (saisie d'information dans des pages Web et

		LegalXML Court Filing)
Authentification	Un nom d'utilisateur obtenu du tribunal et un mot de passe	Nom d'utilisateur/mot de passe à l'étape du projet pilote. Une signature numérique fondée sur l'infrastructure à clé publique de Juricert est envisagée.

Figure 4 : Comparaison des modèles CM/ECF et EFSP

L'examen du CM/ECF semble montrer que certaines solutions traditionnelles, simples, peu coûteuses, peuvent aller assez loin. En effet, le système qui vient d'être décrit est conceptuellement simple. Il est réalisé avec des technologies bon marché. En bout de course, lorsque l'implantation sera entièrement terminée, le projet aura cependant duré plusieurs années et aura sans doute coûté des sommes importantes. Cependant, les coûts demeurent suffisamment bas pour que l'ensemble du système, y compris les éléments liés à la gestion des dossiers et des documents, puisse se financer par le seul tarif établi pour la consultation des documents via le système PACER.

Notons également que l'approche initiale de l'AO était de mettre en place un système centralisé chargé de recevoir les dépôts et de gérer les documents électroniques. Cette approche « horizontale » est celle privilégiée dans le document de travail. Par la suite, les concepteurs de CM/ECF ont évolué vers la décentralisation. Sur ce point, les concepteurs de CM/ECF, disaient dans une entrevue à la revue *e-Filing Report* :

« In the beginning, the AO was the "trusted third party" that held the data for participating ECF courts. Even within the federal system, courts have ultimately decided that they wish to hold their own data, and plans are in place to move data from the AO's servers to those of each federal court. One aspect of this move is that performance of the ECF system will improve. Another is that federal courts have shown a strong preference for maintaining control of their own databases, which will probably be amplified in state courts. The inherent risks of having court records (with no paper back-up) in the hands of a private party have not been enthusiastically greeted by many state court officials entrusted with safeguarding these records ». [NELSON 01, p. 7]

Ainsi, aux États-Unis, les tribunaux sont réticents à confier à des tiers la gestion des dossiers judiciaires. L'accès centralisé dans le système PACER semble mieux accepté, sans doute parce que du point de vue de la recherche ces collections ont intérêt à être regroupées. Par ailleurs, en ce qui regarde PACER, les principes d'économie d'échelle et de spécialisation favorisent sans doute la mise en place de meilleurs services à meilleur coût.

L'examen du projet des cours fédérales américaines nous amène à élargir nos perspectives en ce qui regarde le modèle proposé dans le document de travail. En effet, cet examen montre que des choix technologiques simples peuvent conduire à un système efficace. Pour autant, pourrions-nous ajouter que le milieu judiciaire soit organisé et que les coûts de développement du système puissent être amortis sur un certain nombre de tribunaux. Car, c'est aussi cela que montrent les excellents travaux américains. Une organisation centralisée peut développer des systèmes qui conviendront à des dizaines de tribunaux. Ceci nous amène à un dernier commentaire. Il ne faut pas s'y tromper, les conditions prévalant dans le système des tribunaux fédéraux américain ne peuvent pas être reproduites aisément au Canada, car nos institutions judiciaires sont beaucoup plus dispersées.

2.4 L'expérience de dépôt électronique de Toronto

[Note : La documentation utilisée pour cette section se limite à un résumé exécutif du rapport final d'évaluation [ATTGEN 99]. Une documentation plus abondante nous aurait sans doute permis de mieux rendre justice au projet.]

Le projet de dépôt électronique mené en Ontario de 1996 à 1999 s'inscrit dans le cadre beaucoup plus large de la révision du système de justice civile et de la mise en place de l'« *Integrated Justice System* ». Le projet s'est réalisé avec de nombreux partenaires privés, *Bell Canada, Choice Information Systems, Compaq, Corel, IBM et Microsoft*. Quarante-huit (48) firmes regroupant 1 300 avocats y ont pris part. Plus de 4 700 dépôts ont été réussis.

Au plan technique, l'approche repose sur l'établissement de connexions téléphoniques avec des modems dédiés et l'utilisation du logiciel *Exchange* de *Microsoft*. Les documents sont préparés au moyen de gabarits ou « *templates* » pour les logiciels usuels de traitement de textes. Cette approche semble avoir donné du mal à ses concepteurs et à ses utilisateurs. Le rapport fait état de difficultés à tous les niveaux. Au plan du courrier, « *MS-Exchange [...] did not integrate well with existing law firm E-mail system* » (p. 10). L'utilisation de « *templates* » n'a visiblement pas été simple :

« *The E-filing Project supported four operating systems, three versions of WordPerfect and three versions of Word [...] As a result there were four streams of templates development and 15 combinations of testing environments* » (p. 9).

Et encore, au sujet de la signification électronique :

« *There was limited participation in the E-Service portion of the project. Some of the participants experienced significant problems as a result of the use of incompatible word-processing software version* » (p. 9).

Une entreprise a été chargée d'évaluer la satisfaction des participants. Selon les données qu'elle a colligées et qui nous sont présentées, la satisfaction des firmes était mitigée (p. 4) :

- 75% étaient satisfaites en général (*over all*) du système de dépôt électronique ;
- 43% étaient satisfaites ou très satisfaites avec les gabarits (« *templates* ») ;
- la plupart des firmes qui ont essayé la signification électronique l'ont appréciée ;
- 41% des firmes qui utilisaient fréquemment le système estimaient la formation bonne ou très bonne ;
- 73% des firmes répondantes indiquent qu'elles seraient aussi enthousiastes à continuer. (*they would be just as enthusiastic to continue* (sic))

L'analyse candide exprimée dans le texte consulté confirme a contrario l'intérêt des technologies et de normes ouvertes. Nous pensons à Internet, au Web, au courrier électronique usuel (SMTP) et en ce qui regarde les formats d'échange, les normes de balisage structurées et normalisées comme le SGML et le XML, toutes des technologies disponibles au moment du démarrage du projet ontarien.

La participation de partenaires privés ne constitue jamais une garantie absolue de compétence technologique et de succès. Cependant, l'expérience ontarienne ne contredit pas les principes d'économie d'échelle et de spécialisation qui conduisent les auteurs du document de travail à adopter une approche de fournisseur de services applicatifs (ASP). Cette seconde approche permet d'exploiter beaucoup mieux les possibilités de spécialisation et de concentration du réseau. Elle oblige davantage les fournisseurs au succès, en effet leurs seuls bénéfices viendront de l'adoption et du succès de l'entreprise.

Le projet illustre aussi les difficultés liées à l'utilisation de technologies propriétaires lorsque l'on souhaite mettre en relation des organisations faisant des choix technologiques indépendants. Sur ce point, le recours aux technologies ouvertes, nous semble être la conclusion la plus raisonnable qui puissent être tirée – a contrario – du projet examiné.

2.5 Le projet de la Georgia Courts Automation Commission

Le projet pilote réalisé en Georgie est le plus voisin du projet canadien, du moins si nous considérons son orientation technologique. Son étude peut nous procurer les bénéfices de l'expérience en ce qui regarde au moins trois des éléments centraux de l'approche du document de travail : la standardisation autour de LegalXML Court Filing 1.0, l'architecture technique générale et les conditions requises pour assurer l'interopérabilité des systèmes de dépôt, [VINCENT 01].

Ce projet prend forme sur l'initiative de la Georgia Courts Automation Commission (GCAC) en 1997. Dès le départ, la GCAC décide de financer le projet universitaire de dépôt électronique animé par Winchel Vincent de la *Georgia State University* (ECTF). Cette heureuse circonstance fait que le projet de la GCAC, même s'il n'est pas le plus réussi en ce qui regarde le volume de documents traités et le nombre de tribunaux impliqués, est certainement l'un des mieux documentés. Fort de l'appui de la GCAC, Vincent devient l'un des plus énergiques promoteur du développement de normes techniques capables de servir les fins du dépôt électronique. Il joue un rôle central dans la mise sur pied de LegalXML en 1999. Ce regroupement devient sous sa direction une organisation à but non lucratif entièrement dédiée au développement de normes ouvertes basées sur le XML pour les fins des échanges juridiques. De l'automne 1999 à l'été 2000, divers intervenants de l'administration judiciaire américaine se réunissent autour du consortium LegalXML pour produire une première norme, la Court Filing XML 1.0 (DTD Court Filing) [CF 01]. En termes simples, la DTD Court Filing décrit un type de documents XML capables d'accueillir l'information qui se rattache aux divers documents échangés lors du dépôt.

À l'été 2000, plusieurs entreprises intéressées par la production de services de dépôt électronique sont invitées à participer au projet pilote de la GCAC visant à établir la faisabilité d'un système interopérable basé sur la DTD Court Filing. Cinq entreprises, chacune associée à un tribunal de Georgie, acceptent de participer au projet, un sixième tribunal s'ajoutera plus tard, voir figure 5.

Tribunaux impliqués	Entreprises associées	Résultats sommaires
Chatham County	e-Filing.com	Implantation réussie du système de dépôt et échange de documents avec Verilaw.
Douglas County	@court	Implantation réussie du système de dépôt et échange de documents avec Counterclaim.com.
Floyd County	Counterclaim.com	Le Floyd County Court quitte le projet dès le démarrage. Counterclaim demeure. Counterclaim réussit l'échange de documents avec @Court.
Fulton County	Courtlink	Quitte le projet dès le démarrage.
Whitfield County	Verilaw	Implantation réussie du système de dépôt et échange de documents avec e-Filing.com.
Clayton County	e-Filing.com	Pas du groupe initial. Implantation réussie d'un système pour le dépôt des contraventions au code de la route.

Figure 5 : Les projets rattachés à l'expérimentation de GCAC

Le projet pilote de la GCAC comporte deux phases. La première phase vise à permettre aux entreprises sélectionnées de réaliser des dépôts avec la technologie XML et cela, dans ce premier temps, sans trop s'occuper de l'« interopérabilité ». Cette première phase a été un succès complet si nous excluons le fait que deux des tribunaux approchés se soient retirés du projet. Selon Vincent, bien que cette phase ait été un succès, les entreprises impliquées ont recours à : « *an interpretation of the LegalXML Court Filing 1.0* », [VINCENT 00, p. 17]. Cette nuance joue un rôle considérable par la suite. Particulièrement, à la seconde phase, alors que l'interopérabilité devient l'objectif essentiel. À la seconde phase, les clients doivent pouvoir faire un dépôt dans le tribunal de leur choix indépendamment de l'entreprise qui leur offre le service de dépôt électronique. À proprement parler, cet objectif ne sera jamais atteint.

2.5.1 Description et fonctionnement

La GCAC envisage trois modèles d'affaires pour la mise en place de systèmes de dépôt. Ils se distinguent selon la source de financement et la nature de l'organisme responsable de l'implantation, voir figure 6. En pratique, seul le premier d'entre eux, celui selon lequel le

fournisseur finance et réalise le développement, a été mis en œuvre. Ce modèle présente l'avantage de ne rien coûter à l'organisation judiciaire. Cependant, en contrepartie, le fournisseur obtient la permission de faire payer le service aux utilisateurs lors des dépôts.

Source de financement	Implantation
Prestataire	Prestataire
Tribunal	Prestataire
Tribunal	Tribunal

Figure 6 : Modèles d'affaires envisagés pour le projet de la GCAC

Sur un plan plus technique, trois architectures ont été envisagées : le modèle de fournisseur de services applicatifs (*Application Service Provider*, ASP), l'installation de la ressource de dépôt au tribunal même et une combinaison de ces deux approches, le partage de ces services entre le fournisseur et le tribunal, voir figure 7. Selon le premier modèle, le plus proche du projet canadien, les logiciels de réception des dépôts et celui servant à leur gestion, le *Electronic Filing Manager* (EFM), en somme toute l'application de dépôt électronique, réside chez le fournisseur de services. À l'opposé, le second modèle prévoit que toute la ressource réside au tribunal. Quant au troisième, celui vers lequel semble s'orienter Vincent dans ses conclusions du projet et l'approche adoptée dans le document de travail, il prévoit une répartition des ressources entre le tribunal et le fournisseur. Le logiciel de réception des dépôts est installé chez le fournisseur et les logiciels de gestion des dépôts (EFM) ainsi que les interfaces vers les systèmes internes de gestion de l'organisation judiciaire sont installés au tribunal.

	ASP	Tribunal (traditionnel)	Hybride
Réception des dépôts	Fournisseur	Tribunal	Prestataire
EFM, Electronic Filing Manager	Fournisseur	Tribunal	Tribunal

Figure 7 : Architectures envisagées pour le projet de la GCAC

Le modèle adopté pour le projet de la GCAC s'appuie sur l'établissement de relations étroites entre un tribunal et un fournisseur. Les fournisseurs qui souhaitent accepter des dépôts destinés à un tribunal auquel ils ne sont pas directement associés acheminent le dépôt vers le fournisseur

associé à ce tribunal. Celui-ci reçoit le dépôt du premier fournisseur et le relaie vers le tribunal avec lequel il est plus ou moins seul à travailler. Ainsi, selon ce modèle, le tribunal établit une relation unique avec un fournisseur et, pour cette raison, il se trouve à l'extérieur de la sphère où se réalise l'interopérabilité. L'interopérabilité résulte plutôt de la capacité des fournisseurs à s'échanger des dépôts lorsque ceux-ci ne sont pas destinés à l'un des tribunaux avec lesquels ils travaillent directement, voir figure 8.

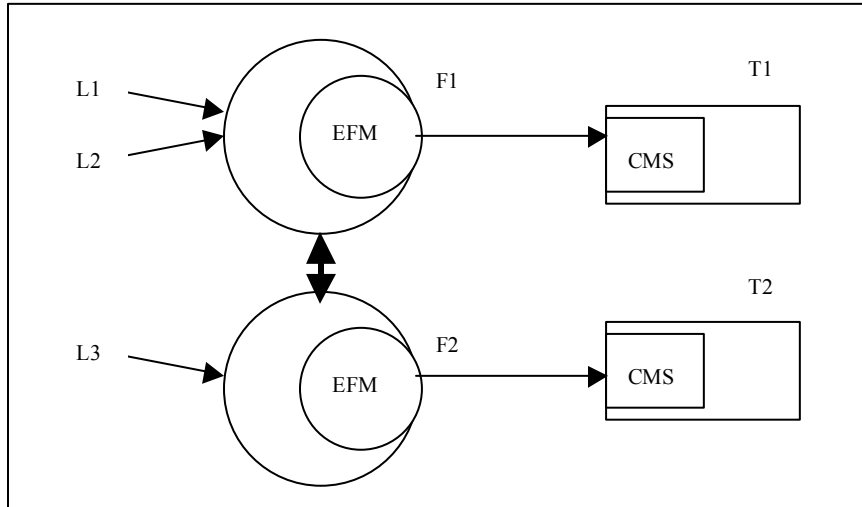


Figure 8 : Le premier modèle d'interopérabilité en Georgie (L1, L2 et L3 représentent des plaideurs, F1 et F2 des fournisseurs et T1 ainsi que T2 désigne les tribunaux).

Les réticences des fournisseurs à faire suivre leur dépôt à un autre fournisseur ainsi que celles tout aussi importantes des tribunaux à maintenir plusieurs systèmes de gestion des dépôts (EFM) chacun adapté à un fournisseur particulier ont fait évoluer le modèle initial vers un second qui ramène la problématique de l'interopérabilité directement au tribunal. En effet, si les fournisseurs préfèrent acheminer les dépôts directement et si l'institution judiciaire ne souhaite utiliser qu'un seul système EFM pour recevoir les dépôts, cet EFM doit être interopérable et il doit être installé au tribunal. La satisfaction de ces contraintes impose aussi qu'un protocole de communication soit établi entre le tribunal et les fournisseurs. Enfin, pour des raisons de commodité évidentes, ce protocole doit être le même pour tous les tribunaux et tous les fournisseurs, voir figure 9.

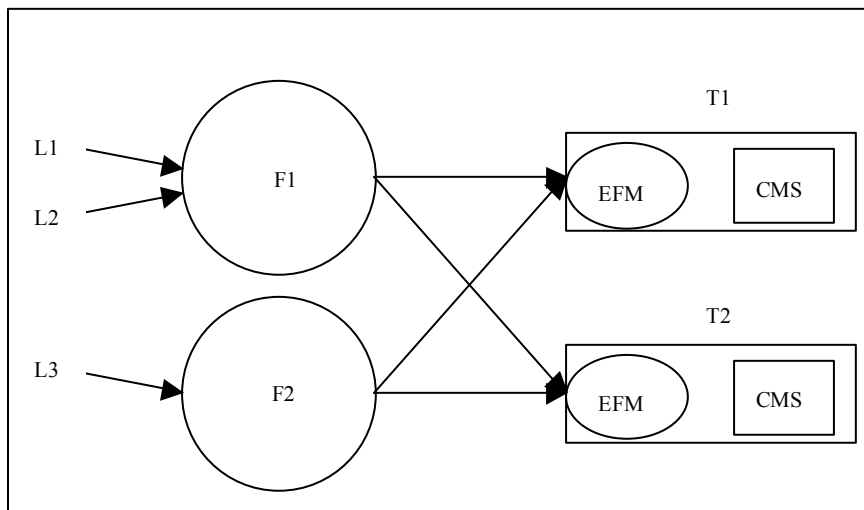


Figure 9 : Le second modèle d'interopérabilité en Georgie

Au plan du fonctionnement, l'avocat ou l'employé de la cour (y compris le juge) qui souhaite procéder à un dépôt utilise l'interface Web offert par le fournisseur. Il s'identifie par son nom d'utilisateur et son mot de passe. L'interface de dépôt permet la préparation des informations nécessaires au dépôt et l'arrimage du document, préalablement préparé en PDF. [Note : Le mode de préparation des informations contenues dans l'instance XML n'est pas précisé. Il est clair que si un programme était offert à cette fin il aurait été mentionné dans la documentation consultée.]

Dans un cas simple, lorsque le plaideur souhaite faire un dépôt à un tribunal associé à son fournisseur, le rôle d'intermédiaire du fournisseur est assez trivial. Il procède à la validation des données reçues, puis place le dépôt en attente de traitement. Dans le cas d'un dépôt vers un tribunal avec lequel le fournisseur n'est pas directement associé, le fournisseur achemine le dépôt vers fournisseur approprié. Cet échange se réalise au moyen du protocole HTTP. Si tout va bien, le second fournisseur place le dépôt reçu en attente de traitement par le personnel de la cour, mais c'est à ce point que surviennent des problèmes liés à la nature de la DTD Court Filing. Nous y reviendrons.

Selon le modèle initial de la GCAC, une fois le dépôt reçu par le fournisseur, un employé du tribunal utilise l'interface de gestion des dépôts (*Electronic Filing Manager*, EFM) mis à sa disposition par le fournisseur et s'assure que le dépôt satisfait certaines exigences de forme puis, si le document est accepté, l'insère dans le système de gestion des instances (Case Management System, CMS). Il ne reste qu'à transposer les informations reçues dans le document XML de façon à pouvoir les verser dans le système de gestion d'instances du tribunal.

Cette dernière opération constitue l'objet du logiciel intermédiaire (le « *middleware* ») développé par le fournisseur ou le tribunal.

Par ailleurs, en ce qui a trait au paiement, le plaideur règle par carte de crédit les frais judiciaires et les droits dus au fournisseur. La somme due au tribunal lui est plus tard transférée par virement bancaire.

2.5.2 Commentaires et analyses

Le projet s'est terminé à l'automne 2001, non sans que certaines des entreprises impliquées parviennent à s'échanger des documents véhiculés selon le standard défini, ce qui rencontre au moins partiellement les objectifs de la seconde phase. Vincent émet plusieurs réserves. Les échanges entre les fournisseurs ne se réalisent pas avec des données véritables et ils se font au prix de nombreux ajustements à l'implantation initiale. L'expérimentation ne permet pas d'authentifier les intervenants. Le modèle de sécurité utilisé n'atteint pas le niveau initialement souhaité par les participants. Les mécanismes de paiement n'ont été validés dans le contexte d'interopérabilité entre les prestataires. Toutes ces limitations ne révèlent pas des problèmes fondamentaux et insurmontables, mais elles illustrent la complexité inhérente à l'intégration d'un système complet de dépôt électronique avec de multiples partenaires. Elles montrent aussi le besoin de normes techniques complètes et précises pour parvenir au succès.

Du point de vue du projet canadien, au moins trois éléments nous apparaissent mériter d'être examinés et discutés : la valeur d'une approche fondée sur la DTD Court Filing; la faisabilité de l'interopérabilité telle que conçue par la GCAC ainsi que, enfin, les modèles d'affaires explorés et leurs relations avec les deux premières questions.

En ce qui regarde la valeur de l'approche, il semble bien que le projet géorgien n'ait jamais disposé des normes techniques qui lui auraient été nécessaires pour réussir pleinement. Le projet a basé l'interopérabilité sur la DTD Court Filing développée par l'organisation LegalXML (la DTD). Ce document n'est ni suffisamment précis, ni suffisamment complet pour permettre la réalisation de l'interopérabilité cherchée. Vincent soutient que « *the DTD was entirely suitable for electronic filing* » (p. 30). Cependant, son exposé des leçons du projet permet difficilement de partager sans nuance cette appréciation.

D'entrée de jeu, la DTD a dû être adaptée afin de satisfaire les exigences du projet pilote. Une variation, appelée Pilot DTD, a dû être développée en intégrant, une *Georgia Cover Sheet* DTD ainsi que divers autres changements comme l'ajout d'éléments rattachés au paiement, à l'identification des participants, des tribunaux et ainsi de suite. En dépit de cela, la DTD ne s'est

pas avérée suffisamment précise pour les fins du projet. Vincent brosse lui-même un tableau assez nuancé des difficultés liées à l'utilisation de la DTD :

« people who had not been engaged in the development process did not understand the intricacies of the DTD »

« only a limited number of elements were actually used [...] perhaps 10% »,

« in some case, there are two ways to encapsulate the same information (usually the easy, but not intended way or the hard and intended way) » [VINCENT 00, p. 29]

Ailleurs, Vincent indique que la DTD est « *overinclusive* » et « *underspecified* ». Comme, au surplus, certains fournisseurs avaient peu d'expérience avec le XML, qu'ils interprétaient et étiquetaient les données différemment dans les instances de documents, l'interopérabilité n'a pas été simple à réaliser. Le manque de familiarité des fournisseurs, le caractère inachevé de la DTD, son imprécision tout cela constituait des obstacles issus de l'utilisation de la DTD. Cependant, même au-delà de ces difficultés, il semble bien que la DTD seule ne pouvait suffire.

Les avantages et les inconvénients des deux approches de l'interopérabilité explorées dans le projet de la GCAC méritent d'être discutés. Selon le premier scénario, voir figure 8, le tribunal qui souhaite recevoir des dépôts électroniques s'associe avec un fournisseur qui lui-même entretient des relations d'échange avec les autres fournisseurs de services de dépôt électronique. Cette approche n'est pas sans mérite. Elle limite le problème de l'interopérabilité aux échanges entre fournisseurs de services. Les échanges entre le tribunal et le fournisseur deviennent en quelque sorte privés et n'ont pas à suivre de protocole particulier. C'est, apparemment, l'approche la plus simple. Cependant, il ne s'agit pas nécessairement de la meilleure, et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, les interactions entre le tribunal, le fournisseur et le plaideur ne sont pas à sens unique. À la transaction de base par laquelle le document déposé et son enveloppe XML vont du plaideur vers le tribunal, il faut ajouter, les requêtes pour obtenir les politiques du tribunal, éventuellement sous forme de documents XML Court Policy, les avis du tribunal aux plaideurs et ainsi de suite. L'ensemble de ces échanges impose le développement d'un protocole plus complet que celui nécessaire pour faire passer un dépôt d'un fournisseur à l'autre.

En second lieu, comme tous les participants ont accès à Internet, ce modèle évoluera rapidement, le plaideur voudra s'adresser directement au « bon » fournisseur, celui associé au tribunal visé. Ainsi, peu à peu, nous risquons de quitter le domaine de l'interopérabilité pour passer à celui du fournisseur unique. Cette éventualité est d'autant plus probable que les fournisseurs eux-mêmes déterminent les relations entre leurs services.

Au surplus, les intérêts d'affaires des fournisseurs contribueront à leur faire chercher l'établissement de relations exclusives avec les tribunaux. En effet, le modèle d'affaires comportant l'échange des dépôts entre fournisseurs ne faisait pas « l'affaire » de tous. Certaines entreprises ne souhaitaient pas voir leurs dépôts transiter par les services de leurs concurrents. Elles préféraient au contraire disposer de relations directes avec chacun des tribunaux. En effet, et nous développerons cette analyse à la section 5.3, dans le marché des technologies de l'information plus encore qu'ailleurs l'intérêt du vendeur est d'établir ses positions dans le marché, d'imposer ses technologies, et cela même au prix d'investissements considérables. La nature des systèmes informatiques fait en sorte que le coût de transition d'un fournisseur à l'autre est fort dissuasif et que le client se retrouve presque toujours dans une situation de verrouillage (« *lock-in* »). Face à cela, une des meilleures stratégies pour le client est de privilégier les produits et les services conçus en fonction de normes ouvertes, ce qui nous ramène au second scénario d'interopérabilité envisagé dans le projet de la GCAC.

Ainsi se dessine une architecture beaucoup plus favorable à l'interopérabilité. Cette architecture s'éloigne de ce qui avait, à l'origine, été prévu par les promoteurs du projet géorgien et elle voit un déplacement de certains modules logiciels du fournisseur vers le tribunal. Dans ce cadre, le plaideur s'adresse encore au fournisseur de son choix, mais cette fois celui-ci établit une communication directe avec le tribunal visé au moyen d'un protocole de communication préétabli et ouvert, voir figure 9. Les avantages économiques du modèle sont assez évidents. Tant le plaideur que le tribunal bénéficient d'un marché concurrentiel et ouvert, c'est-à-dire, d'un marché où la possibilité de changer de fournisseur n'est pas que théorique, mais aussi pratique. En contrepartie, les besoins de normalisation sont plus importants. À titre d'exemple, les autorités judiciaires de Californie qui ont retenu un modèle de ce type estiment que la mise en place du dépôt électronique interopérable nécessitera quatorze normes techniques, [CEFTS 01]. Cela ne signifie pas que chaque institution judiciaire devra se transformer en lieu d'élaboration de normes techniques. En effet, de tels ensembles de normes commencent à apparaître, dans les États de Californie et de Washington par exemple et il ne fait nul doute qu'ils constitueront une excellente base pour ceux qui voudront leur emboîter le pas.

Pour le tribunal, l'approche multi-fournisseurs n'est pas sans conséquence. Ainsi, le module de gestion des dépôts électroniques (EFM) devient un logiciel opéré par le tribunal. Le logiciel d'interface entre l'EFM et les logiciels de gestion d'instances et de gestion de documents s'installe en mode local. Ce qui rend l'acquisition de ces produits raisonnable, c'est qu'ils doivent répondre à des normes techniques préétablies. Le marché de ces logiciels peut alors s'ouvrir et s'épanouir. La création de ce marché profitable aux institutions judiciaires comme aux fournisseurs est précisément l'objet d'organismes comme LegalXML. Il motive également l'adoption de normes techniques par les structures administratives des institutions judiciaires.

Le projet de dépôt électronique de la Georgie fut de courte durée (environ un an) et il fut peu financé (moins de 50 000 US\$). Il impliquait de nombreux intervenants, tribunaux et entreprises, souhaitant fonctionner de façon « interopérable ». Il semble bien qu'ils n'aient eu ni le temps, ni les ressources nécessaires au développement des normes techniques et des protocoles requis. Dans un tel contexte, le projet a réussi aussi bien que cela était possible. Il n'y a pas lieu de se surprendre du fait que le système n'a pas été adopté de façon massive et spontanée, Vincent écrit en effet que les dépôts sont demeurés peu nombreux (*very low*). Tous conviendront que l'intérêt du projet de la GCAC réside davantage dans les besoins qu'il révèle que dans les dépôts qu'il a permis de recevoir.

*

* *

Cinq projets de dépôt électronique viennent d'être passés en revue. Ensemble, ils montrent que le modèle d'affaires ne détermine pas à lui seul le succès. En effet, les projets examinés occupent les quatre quadrants d'un tableau présentant les diverses combinaisons relatives aux projets locaux ou d'ensemble ainsi qu'à ceux faisant appel à des entreprises fournissant des produits, des logiciels, et à celles offrant des services applicatifs en ligne, voir figure 10.

	Opéré par le tribunal	Opéré par un fournisseur (ASP)
Projet local	Toronto Federal Court of Australia	GCAC/Phase 1
Projet étendu à un système judiciaire	Cours fédérales américaines (dépôt)	GCAC/Phase 2 Singapour Cours fédérales américaines (PACER)

Figure 10 : Ventilation des projets selon le modèle d'affaires.

Il ressort que les projets étendus à un système judiciaire semblent les mieux reçus chez les plaideurs. C'est le cas en particulier des systèmes développés à Singapour et pour les tribunaux fédéraux américains. Ces projets d'envergure semblent bénéficier d'un effet d'entraînement au sein de la communauté juridique et nous ne saurions surestimer l'importance de concevoir un projet qui sera suffisamment attractif pour réussir. À l'inverse, les projets isolés semblent plus difficiles à lancer. Cette remarque ne s'applique cependant qu'en ce qui regarde les tribunaux judiciaires dotés d'une vaste juridiction. Dans le cas de tribunaux plus spécialisés fonctionnant à très grand volume, il est possible d'imaginer des systèmes de dépôt fonctionnant de façon autonome.

L'orientation adoptée par le document de travail, le recours à un fournisseur de services applicatifs, nous a sans doute guidé dans le choix des expériences étrangères que nous avons passées en revue. Cependant, comme la figure 10 le révèle, et en cela elle nous semble conforme à une tendance lourde, les principaux projets de dépôt électronique comportent désormais l'implication de fournisseurs externes de services applicatifs.

Pour conclure, il reste à noter que le mouvement vers la définition de normes ouvertes pour le dépôt électronique est relativement récent. Il date essentiellement de 1999. Dans l'ensemble, les projets étudiés ont été conçus avant le développement de cette approche, cela est particulièrement vrai du projet ontarien. Dans ces circonstances, nous ne saurions trop leur reprocher l'absence d'utilisation de normes ouvertes. Il en va bien différemment cependant des projets plus nouveaux et surtout des projets futurs. Dorénavant, la conformité aux normes techniques deviendra un des principaux critères de classification des systèmes qui seront présentés.

3 Un exemple de cadre technique pour le dépôt électronique

Afin d'éviter la dispersion des efforts de modernisation du système judiciaire canadien dans une multitude de directions plus ou moins compatibles, il importe de fixer un certain nombre de balises susceptibles de guider les projets de dépôt qui ne manqueront pas de se développer. Cependant, le Canada et les provinces canadiennes ne sont pas les seuls à faire face à ce défi. L'approche adoptée par les autorités judiciaires de Californie offre un exemple intéressant du type de cadre qui pourrait être développé – voire même adopté – chez nous. L'approche californienne illustre un mode d'intervention relativement léger par lequel l'administration judiciaire oriente le développement du marché vers une solution à la fois acceptable au plan du droit, de la technique et des affaires. Le travail mené en Californie nous intéresse aussi en raison de sa substance même. Les conclusions auxquelles les autorités californiennes sont parvenues offrent un grand intérêt pour le monde judiciaire canadien. Les milieux judiciaires canadiens devraient envisager la réalisation du même exercice, l'établissement – ou l'adoption – de règles techniques et juridiques pour encadrer les initiatives de dépôt électronique.

Nous avons préféré présenter séparément les travaux de Californie parce qu'il ne s'agit pas d'un projet à proprement parler, mais plutôt d'une initiative normative du milieu judiciaire visant à encadrer toute une série de projets. Ensuite, et c'est le plus important, nous préférons discuter ici les travaux californiens en raison du très grand intérêt pratique qu'ils revêtent pour le développement du dépôt électronique chez nous. Nous ne sommes pas loin de croire qu'ils constituent la meilleure base pour les travaux que nous aurons à mener. Voyons donc comment le projet CEFTS s'est mis en place, les principales règles qui ont été adoptées et leur intérêt pour nos propres projets.

*

* *

En 1999, la législature californienne attribue au *Judicial Council* la tâche de promulguer des règles uniformes afin d'encadrer les initiatives de dépôt électronique dans l'État (SB 367, *California Code of Civil Procedure*, section 1010.6). Dès janvier 2000, l'« *Administrative Office of the Courts* » entreprend le projet d'élaboration des « *California Electronic Filing Technical Standards* » (CEFTS). L'un des principaux résultats des travaux prend la forme du rapport « *Electronic Filing Technical Standards Project – Technical Standards* » [CEFTS 01].

Le comité californien présente les normes techniques adoptées en matière de dépôt électronique de la façon suivante :

« *The technical standards will provide the basis for electronic filing projects in California [...]. Any CMS vendor, EFSP, or EFM application provider intending to do business in California should be familiar with these standards.* » [CEFTS 01]

L'objectif est d'éviter l'émergence en Californie de 58 systèmes distincts pour le dépôt électronique. Les normes énoncées sont celles jugées nécessaires et suffisantes à l'établissement d'un environnement à la fois compétitif pour les fournisseurs et adéquat au plan des affaires et de la technologie pour les tribunaux (p. 9).

L'élaboration des règles uniformes se fonde sur un certain nombre d'hypothèses comme celle rejetant à l'avance l'établissement de monopoles, « *there must not be monopolies for electronic filing services, either statewide nor within a jurisdiction.* » (p. 4). Par ailleurs, dès le départ, les principaux écueils au développement du dépôt électronique sont passés en revue : la faible probabilité de succès si les avocats sont confrontés à une grande variété de systèmes incompatibles et l'importance primordiale pour les tribunaux que les systèmes de dépôt puissent « parler » aux systèmes de gestion. Finalement, toujours au nombre des considérations préliminaires, mais cette fois à titre de facteur de succès, les auteurs mentionnent l'existence de normes techniques et la prise en compte des préoccupations des juges, de l'administration judiciaire, du barreau, de la presse et des citoyens qui souhaitent continuer à se représenter eux-mêmes (p. 5 et 6).

Le modèle conceptuel adopté est relativement simple, l'idée demeurant de s'en tenir aux éléments essentiels : le plaideur (filer), le fournisseur (*Electronic Filing Service Provider*, EFSP), le logiciel d'interface pour la gestion des dépôts (*Electronic Filing Manager*, EFM) et le système de gestion des instances ou *Case Management System* (CMS), voir figure 11.

[Filer] –(Internet)– **[EFSP]** –(CourtFilingXML)– **[EFM]** –(CMS/API)– **[CMS]**

[rapports commerciaux privés][~~~~~portée des normes élaborées~~~]

Figure 11 : Cadre conceptuel de CEFTS

Selon ce modèle, le plaideur n'a pas à être un avocat, il peut s'agir de n'importe qui ayant à déposer un document au tribunal, en particulier d'un citoyen souhaitant se représenter lui-même. Les fournisseurs de services de dépôt électronique sont normalement des entreprises offrant des services applicatifs (ASP), mais rien n'empêche un tribunal d'occuper lui-même cette fonction. Le logiciel de gestion des dépôts, l'EFM, est un outil permettant d'examiner pour acceptation ou rejet les dépôts électroniques soumis. En cas d'acceptation, le document et son enveloppe XML sont passés au système de gestion des instances (CMS) au moyen d'une interface au programme

d'application (API). Le modèle californien, comme bien d'autres, utilise un document XML conforme à la DTD Court Filing pour le transfert des données s'attachant au document déposé.

L'intérêt des travaux californiens pour qui envisage le développement du dépôt électronique au Canada tient aux quatorze normes techniques adoptées par les autorités judiciaires californiennes afin de permettre le déploiement ordonné de cette approche, voir la figure 12.

	Specification	Compliance	Effective Date
1	EFM Deployment	Recommended	Now.
2	Transmission Envelope	Required	January 2001; One year following subsequent revisions.
3	Court URL Directory	Required	If/when directory is established.
4	Document Formats	Required	January 2001.
5	Electronic Signatures and Encryption	Required	Now.
6	Case Management System API	Required	One year following specification release (estimated December 2002)
7	Interaction With Court Databases	Required	One year following release of Legal XML Query/Response specification
8	Court-Initiated Transactions	Required	One year following release of Legal XML Query/Response specification
9	Electronic Service and Notice	Optional	One year following release of Legal XML Query/Response specification

10	Payment Mechanisms	Required	Now.
11	Communication Protocols	Required	Now.
12	Policy Management	Required	One year following release of the Legal XML Court Policy XML Specification
13	Code Sets and Translations	Optional	Expected in 2001.
14	Compliance and Certification	Recommended	One year following establishment of compliance frameworks and certification authorities.

Figure 12 : Les quatorze normes énoncées dans [CEFTS 01]

3.1 Mise en place d'un logiciel d'interface pour la gestion des dépôts

La complexité du cadre informatique de l'institution judiciaire est limitée par la mise en place d'un seul logiciel pour la gestion des dépôts électroniques reçus, un « *Electronic Filing Manager* » (EFM) interagissant avec le système de gestion des instances (CMS). La norme précise qu'un seul logiciel d'interface doit être utilisé par CMS. Elle écarte par avance la solution selon laquelle chaque fournisseur installerait son propre logiciel d'interface, car une telle solution obligerait le personnel du tribunal à aller d'un logiciel à l'autre pour gérer les dépôts selon qu'ils arrivent d'un fournisseur ou d'un autre. L'EFM n'est pas nécessairement opéré par le tribunal. Il peut également être directement intégré au système de gestion des instances (CMS). Cette norme est recommandée sans délai.

3.2 L'enveloppe de transmission

Cet élément prescrit la forme de l'enveloppe XML du document déposé au tribunal. Son respect ne tolère aucune exception. Cette norme assure l'accès universel aux tribunaux pour tous les fournisseurs de services de dépôt. L'enveloppe doit être conforme à l'une ou l'autre des deux versions les plus récentes de la norme LegalXML Court Filing DTD. Note : La Court Filing DTD est bien sûr la même que celle dont traite le document de travail canadien.

3.3 Le répertoire des tribunaux

Ce répertoire qui s'exprimera en XML fournira l'URL (l'adresse Internet) de chacun des logiciels d'interface pour la gestion des dépôts de chaque tribunal (EFM) et l'URL des paramètres de gestion et de politique des cours qui s'exprimeront dans la Court Policy DTD. Chaque tribunal est tenu de faire parvenir les informations pertinentes à l'organisme de gestion désigné. Cette norme sera impérative dès que la ressource aura été mise en place.

3.4 Les formats de documents

L'adoption d'une norme en matière de format s'explique par le besoin d'archiver les documents (les formats doivent être stables), la volonté d'éviter les formats propriétaires. À cet égard, nous référons le lecteur à notre compte rendu de l'expérience ontarienne de dépôt électronique. La norme reflète aussi l'intention de voir utiliser des formats faciles à produire et à lire par tous les intervenants, ainsi que finalement le souci de privilégier des formats qui ne soient pas trop encombrants. Les formats retenus pour les images sont les PDF et TIFF. Des documents XML pourront être acceptés pour autant qu'il s'agisse d'instances de DTD préalablement approuvées et qu'ils soient accompagnés d'une feuille de style propre à assurer l'apparence appropriée au document lorsque requis. Pour le moment, aucune limite n'est imposée à la taille des documents. Cette norme est impérative depuis janvier 2001.

3.5 La signature électronique et la cryptographie

Cette norme veut contribuer à assurer un niveau raisonnable de confiance en ce qui a trait à l'identité et à la qualité des plaideurs et cela sans imposer de nouveaux besoins technologiques dans les tribunaux, ni créer d'obstacles à ceux qui souhaitent déposer des documents. La solution retenue est particulièrement pragmatique. Le tribunal s'en remet au fournisseur de services de dépôt. Par ailleurs, le tribunal n'accepte pas de documents chiffrés, ni n'est en mesure d'apprécier une signature numérique cryptographique. C'est encore le fournisseur qui est garant de l'identité du déposant et de l'intégrité du document. Dans certaines circonstances, lorsqu'une affirmation fautive dans un document électronique pourrait constituer un parjure, le déposant doit conserver un original signé à la main et être en mesure de le déposer physiquement à la demande du tribunal ou d'une des parties. Le respect de cette norme est impératif.

3.6 Les API des systèmes de gestions d'instances (Case management system, CMS)

L'interface au programme d'application (API) est une approche par laquelle un programme ouvre l'accès à ces fonctions afin de permettre à des informaticiens de réaliser d'autres programmes qui fonctionneront avec le programme muni d'un API.

Les autorités judiciaires californiennes désirent imposer à leurs fournisseurs de logiciels de type CMS l'ajout d'une interface au programme d'application (API). L'enjeu est de simplifier le mariage des systèmes de dépôt avec les systèmes CMS, mais aussi de conserver au bénéfice du tribunal le maximum d'options pour le choix du logiciel gestionnaire de dépôt (EFM) et du système de gestion d'instances (CMS). Il n'est pas exclu que certains produits offrent toutes ces caractéristiques, EFM, API et CMS. Un exemple encore inachevé d'une définition de cette interface est proposé dans [EFM 01]. L'application de cette norme sera impérative dans l'année qui suivra l'adoption de ses spécifications, c'est-à-dire, vers décembre 2002.

3.7 L'interaction avec les bases de données du tribunal

Les personnes utilisant le dépôt électronique envoient des documents au tribunal, mais ils ont également besoin d'en recevoir. La septième norme élaborée veut préciser quelles requêtes la cour acceptera et quels types de données pourront être fournis aux demandeurs. Elle prévoit également comment les cours feront connaître leur politique à cet égard. La norme prévoit que ces questions seront précisées à l'endroit prévu dans par la DTD Court Policy. Il va de soi que l'accès à l'information ne sera pas le même selon que le requérant est une des parties au litige ou un membre du grand public. Les fournisseurs de dépôt électronique seront tenus de prendre en compte les politiques du tribunal et d'offrir l'accès prescrit aux diverses catégories de requérants. Cette norme sera impérative dans l'année qui suivra la publication de la DTD LegalXML Query&Response.

3.8 Les communications initiées par le tribunal

Au-delà des accusés-réceptions et des avis d'acceptation ou de rejet qui font immédiatement suite au dépôt, d'autres communications doivent pouvoir être initiées par le tribunal pour rejoindre les parties. Il peut s'agir, par exemple, d'une décision de procédure ou de la modification d'une date d'audience. L'API entre le CMS et le EFM devra permettre de tels messages. Cette norme sera impérative dans l'année qui suivra la publication de la DTD LegalXML Query&Response.

3.9 La signification électronique et l'émission d'avis

Observant la tendance vers la multiplication des moyens de communication utilisés pour les fins de signification, les autorités judiciaires prévoient la possibilité que les infrastructures de dépôt puissent être utilisées aux fins de signifier un acte de procédure. Cette norme est facultative.

3.10 Les mécanismes de paiement

La norme prévoit que les fournisseurs de services de dépôt assureront le paiement des frais judiciaires par transfert bancaire. Ils pourront de leur côté accepter le paiement par carte de crédit ou tout autre moyen qu'ils jugeront appropriés. Le fournisseur devra également fournir un relevé financier électronique détaillé à la cour chaque mois. Cette norme est impérative.

3.11 Le protocole de communication

Le protocole HTTPS/SSL a été retenu parce qu'il offre une sécurité raisonnable et qu'il est immédiatement disponible pour les tribunaux. Quant aux échanges entre les fournisseurs et leurs clients, les plaideurs, ils sont conceptuellement situés à l'extérieur de la portée de la norme. Ils peuvent donc être exécutés par tout moyen jugé utile par les parties à ces échanges. Cette norme est impérative.

3.12 La communication des règles et politiques des tribunaux

Dans un environnement réunissant plusieurs portails de dépôt et des dizaines de tribunaux, les fournisseurs de services de dépôts doivent avoir un moyen de prendre connaissance des politiques et préférences des divers tribunaux en matière de dépôt. La norme prévoit pour ce faire l'utilisation d'un document conforme à la DTD Court Policy (présentement en développement). Par ce moyen, un tribunal pourra faire connaître, par exemple, les coûts et les modalités de paiement associés au dépôt, les éléments requis et ceux optionnels parmi tous ceux envisageables dans l'enveloppe XML, le nombre de documents pouvant être attachés, leur taille maximale s'il y a lieu, la politique du tribunal en matière de signification et ainsi de suite. Cette norme est impérative.

3.13 Jeux de codes et conversion

Une autre norme, optionnelle, prévoit le développement d'une liste d'identificateurs standardisés qui permettrait la simplification des communications entre les divers éléments du système. L'application de cette norme est optionnelle.

3.14 Conformité et certification

Le respect des normes obligatoires fera l'objet d'une mesure de la conformité et d'un processus de certification. Cette norme constitue une recommandation.

*

* *

Comme nous pouvons le voir, l'ensemble de normes techniques adoptées dépasse largement le seul format de l'enveloppe LegalXML Court Filing. Pourtant, les autorités judiciaires californiennes estiment que ce cadre se limite aux seules conditions nécessaires à l'interopérabilité. Ces travaux illustrent selon nous la direction à prendre pour faire avancer la mise en place d'un système d'ensemble pour le dépôt électronique au Canada.

Nous aurons l'occasion de suggérer un certain nombre de pistes susceptibles de nous permettre d'y parvenir. Cependant, relevons dès maintenant qu'une avenue possible serait de tirer directement profit du travail déjà réalisé outre frontière. À cet égard, il n'est pas sans intérêt de noter que l'État de Washington semble s'être engagé dans cette voie. En effet, en juillet dernier, le *Washington State Judicial Information System Committee* approuvait une première version des normes techniques pour le dépôt électronique de l'État. Le texte adopté s'appuie de façon très importante (« *heavily* ») sur les normes de Californie, [JISC 01].

4 Les enjeux

Le projet décrit dans le document de travail peut tirer profit de bon nombre de réalisations similaires. Déjà certains projets étrangers sont parvenus à offrir le dépôt électronique à large échelle. C'est le cas par exemple du projet des cours fédérales américaines et du projet singapourien. Dans le cas des autres, les résultats ne se mesurent pas vraiment au plan quantitatif, mais par les leçons qu'ils nous procurent. Ensemble, ces projets identifient les enjeux propres au dépôt électronique. Ceux-ci se rattachent tant à leurs cadres technique, d'affaires que juridique.

Au plan des enjeux techniques, les travaux visant la vérification du cadre interopérabilité menés en Géorgie ainsi que ceux ayant conduit à l'élaboration d'un cadre normatif technique en Californie nous semble d'excellentes sources d'inspiration. À la lumière de ces réalisations, il faut examiner de près le projet canadien afin de voir la place accordée aux normes ouvertes (5.1) et à l'interopérabilité (5.2) et de faire le cas échéant les suggestions d'orientation qui s'imposent.

En ce qui regarde le modèle d'affaires, tous les projets examinés sont utiles. Certains illustrent l'approche isolée que les auteurs du document de travail appellent l'approche verticale. D'autres explorent les intégrations plus horizontales où les bénéfices liés au volume et à la spécialisation peuvent mieux se réaliser. Il faut examiner si le modèle décrit dans le document de travail réunit les conditions nécessaires au développement d'un marché compétitif pour les services de dépôt électronique (5.3). Les projets examinés se situent fort différemment en ce qui regarde le rôle joué par l'entreprise privée. Le document de travail prévoit pour sa part un rôle central pour les entreprises désireuses d'intervenir dans le développement du dépôt électronique. Il faut examiner les enjeux que posent ce choix d'affaires innovateur pour le Canada (5.4). Enfin, il importe enfin de voir si l'ampleur du rôle attribué aux fournisseurs est adéquate (5.5).

En ce qui regarde la dimension juridique du dépôt électronique, les questions sont fort similaires dans l'ensemble des projets examinés. Cependant, les acteurs de certains projets semblent y avoir accordé plus d'attention ou, à tout le moins, avoir mieux documenté leurs préoccupations et les solutions auxquelles ils sont parvenus. Le premier des enjeux juridiques pouvant être identifié a trait à l'accessibilité du système de justice et plus particulièrement celle du système de dépôt électronique (5.6). La protection de la transparence et de l'ouverture du système judiciaire constitue aussi un enjeu de taille, surtout lorsqu'elle est mise en relation avec les besoins d'accès à l'information électronique qui découle du dépôt (5.7). Nous examinerons finalement la protection des données sensibles ou personnelles (5.8). Face à chacune de ces questions, lorsque nous sommes en mesure de le faire, nous tenterons de formuler des orientations

susceptibles de contribuer à l'identification de l'approche la plus favorable pour le dépôt électronique au Canada.

4.1 Les normes techniques ouvertes

Selon les ouvrages de référence, une « norme » informatique est une spécification technique établie avec la coopération des parties intéressées, sur la base des résultats de la science, de la technologie et de l'expérience et visant l'avantage commun. Elle est généralement approuvée par un organisme qualifié. L'expression « ouvert » référant à une architecture, un système ou un matériel vient préciser que les spécifications sont publiées de façon à permettre à d'autres entreprises de développer des produits compatibles, [OLF 02]. Ainsi, l'existence de normes techniques ouvertes est susceptible de favoriser l'interopérabilité et, par-là, l'ouverture du marché du dépôt électronique. En fait, l'utilisation de normes techniques ouvertes constitue, selon nous, l'élément technique le plus important de la planification stratégique des tribunaux canadiens en matière de dépôt électronique.

Les auteurs du document de travail semblent entièrement favorables à l'utilisation de normes ouvertes – nous croyons l'être même davantage! Cette opinion est largement partagée chez les spécialistes. À ce sujet, deux experts associés au consortium LegalXML, YUAN et SPOHN, écrivaient récemment :

« There are many important reasons for using standards to guide the building of electronic filing for courts anywhere. If every court were to do it alone, there would be a patchwork of systems with different software, procedures, document types, and results. Only a few courts would be able to afford to build such complex interacting systems. Attorneys would find it very difficult to use electronic filing technology when the requirements would change depending on the court. Few legal service providers, system developers, consultants, or integrators would find it profitable to build systems supporting such diverse systems. Electronic filing will not succeed or be widely available without standards. » [EFM 01, p. 4]

Trois bénéfices se dégagent : les normes permettent la création d'un marché, elles sont essentielles au démarrage et à la viabilité de la ressource et, enfin, elles constituent le facteur le plus important en ce qui a trait à la détermination des coûts.

4.1.1 *La création d'un marché*

L'adoption de normes crée un espace intéressant pour le commerce. À l'inverse, en l'absence de normalisation technique, chaque tribunal fait ses propres choix, ceux qui lui apparaissent les meilleurs compte-tenu de ses caractéristiques propres. Les logiciels développés pour lui sont produits sur mesure, par conséquent chaque logiciel devient extrêmement coûteux à acquérir n'étant utilisé qu'en un seul exemplaire. Ces coûts élevés éloignent les clients et en fin de

compte, pour le fabricant de logiciels le marché est peu intéressant, car peu de tribunaux ont la possibilité de financer l'ensemble du développement d'un logiciel.

Les normes viennent précisément solutionner ce problème. La standardisation qu'elles procurent permet de réutiliser les solutions élaborées pour de nombreux clients. Les normes ouvertes présentent encore un avantage particulier. À la différence des normes propriétaires, leur documentation permet aux autres entreprises de développer des produits compatibles. Dans ce contexte, une compagnie peut décider d'investir dans le développement d'un système de gestion des instances (CMS) et, s'il est muni de l'API normalisé, être assurée que son système sera compatible avec le logiciel de gestion des dépôts (EFM) proposé par une autre entreprise.

Ces avantages sont à ce point importants que fréquemment les entreprises qui s'affrontent pourtant chaque jour pour des parts de marché choisissent librement de collaborer à la production de normes ouvertes, générales ou sectorielles. La mise sur pied des consortiums W3C (www.w3c.org) et Oasis (www.oasis-open.org) illustre ce phénomène. Le consortium LegalXML en est une illustration encore plus concrète par rapport au dépôt électronique qui nous préoccupe. Dans ce cas, divers représentants du monde judiciaire, des représentants d'entreprises intéressées à développer des produits informatiques spécialisés se sont rassemblés pour développer des normes qui puissent permettre au marché du dépôt électronique de prendre son essor.

4.1.2 *La viabilité du système*

En l'absence de normes, les systèmes développés par les uns et les autres, malgré leurs qualités individuelles, seront forcément différents. Il n'est pas du tout évident que la communauté juridique canadienne fera les investissements nécessaires à l'utilisation du dépôt électronique si la proposition est essentiellement inefficace en raison de la multiplicité des exigences des uns et des autres au plan des formats, de l'identification et des arrangements particuliers à prendre avec chacun. Une telle situation n'est pas avantageuse du point de vue des institutions judiciaires non plus. En particulier, et outre les coûts prohibitifs, les tribunaux vivront divers problèmes liés tant au manque d'intérêt de la communauté juridique qu'à la difficulté de faire circuler les documents au sein du monde judiciaire.

Dans le modèle proposé dans le document de travail, il nous semble que bon nombre des bénéfices associés à l'approche « *Internet enabled* » tiennent davantage à la normalisation qu'à la spécialisation que permet le modèle d'affaires. En fait, bien qu'un modèle centralisé ne soit pas dépourvu d'avantages, nous croyons que les mêmes bénéfices pourront être produits par des approches plus décentralisées si elles se réalisent dans un contexte où des normes techniques assurent l'interopérabilité. Par exemple, la centralisation de toutes les activités de dépôt

électronique chez un fournisseur unique pourrait contribuer à la fluidité des échanges entre les institutions judiciaires, mais un système interopérable y parviendrait tout aussi bien.

4.1.3 Les coûts du système

L'établissement d'un cadre technique normalisé et ouvert permettra de réduire les coûts associés au passage à l'électronique pour le milieu judiciaire canadien. Cette réduction du coût des équipements techniques et des services professionnels peut faire la différence entre un scénario qui bénéficie aux institutions judiciaires et un autre qui augmente leurs charges. L'utilisation de normes techniques ouvertes préserve l'indépendance technologique des institutions qui peuvent, au besoin, se tourner vers d'autres partenaires et d'autres fournisseurs. Elles assurent l'existence d'un espace de compétition autour de l'activité de dépôt électronique, des logiciels de gestion des dépôts (EFM), voire même des logiciels de gestion des instances (CMS). Pour les plaideurs, elles assurent un choix parmi divers fournisseurs de services de dépôt qui devront rivaliser afin de développer leur clientèle.

Ainsi, le succès du projet de dépôts électronique dépend dans une bonne mesure de la réussite du développement de normes techniques adéquates et ouvertes susceptibles de permettre l'interopérabilité. En effet, sans interopérabilité, la concurrence qui doit, selon les auteurs du document de travail, assurer l'amélioration continue du rapport qualité/prix des services de dépôts offerts disparaît : sans norme ouverte, pas de « *contestable market* ».

4.1.4 Les orientations suggérées

4.1.4.1 La mise sur pied d'un Conseil canadien de l'information juridique

Les lacunes en matière de normes documentaires et techniques pour le milieu juridique canadien ne datent pas d'hier. Dans les années 1990, le gouvernement canadien mettait fin à son soutien au Conseil canadien de l'information juridique (*Canadian Legal Information Council*, CLIC). Ce conseil a alors été dissous. Avec lui disparaissait le seul lieu capable de coordonner la production de normes techniques pour le monde juridique canadien. Cela n'était certainement pas prévu, mais le CLIC disparaissait au moment même où son existence allait devenir particulièrement importante.

Depuis, quelques sujets se situant en aval de la décision judiciaire, comme la préparation des jugements électroniques et les modes de référence ont fait l'objet de normes. Celles-ci ont été élaborées dans des conditions peu idéales par un comité du Conseil canadien de la magistrature et le Comité canadien de la référence (CCR), [CJC 96, CJC 99 et CCR]. Le premier comité se réunit deux fois l'an et les juges qui le composent, s'ils ont voulu s'intéresser à deux occasions à

l'adoption de normes techniques utiles aux tribunaux canadiens, n'ont ni le temps ni la compétence pour agir comme source principale des normes techniques. Dans le cas du second comité, le Comité canadien de la référence, il a été formé sur une base ad hoc et il s'est « auto-mandaté » aux fins de produire des normes utiles pour la communauté juridique canadienne. Il est parvenu avec le soutien de quelques commanditaires à produire une norme sur la référence aux jugements ultérieurement adoptée par le Conseil canadien de la magistrature et mise en pratique par la vaste majorité des tribunaux supérieurs canadiens. Cependant, dépourvu de moyens, ses membres étant pleinement occupés dans d'autres fonctions, ce comité tarde à terminer la production d'une nouvelle version des normes en matière de préparation des jugements. Il va sans dire que l'une ou l'autre de ces structures est actuellement incapable de produire les normes techniques nécessaires à la mise en place du dépôt électronique.

Le présent projet de dépôt électronique révèle encore une fois le besoin d'un organisme canadien dédié à l'élaboration des normes et standards nécessaires à la vie judiciaire et juridique. Nous ne disposons pas au Canada d'un lieu d'où pourraient émaner des normes ouvertes propres à simplifier la gestion de l'information judiciaire et à créer plus d'ouverture sur le marché des logiciels spécialisés utilisés par les tribunaux. Le besoin est d'autant plus criant que le milieu judiciaire canadien est traversé de profondes divisions organisationnelles. Chaque province et territoire possèdent leur propre administration judiciaire. Au sein même de ces hiérarchies judiciaires s'observent d'importantes différences. Certains tribunaux voient leurs juges être nommés par le gouvernement fédéral, d'autres par la province. Par ailleurs, certains tribunaux ont un rôle administratif, d'autres assument des juridictions proprement judiciaires. Des tribunaux sont unilingues, d'autres bilingues. Certains se rattachent à des administrations très centralisées, d'autres bénéficient d'une large autonomie. Au surplus, à l'intérieur même des tribunaux d'autres regroupements s'observent, les juges, les administrateurs, les spécialistes des technologies de l'information et chacun de ces groupes possède une partie de l'information nécessaire à l'établissement de choix technologiques.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que les ressources investies dans les technologies de l'information le soient en vertu des seules exigences locales et immédiates et, qu'en bout de course, l'ensemble du milieu judiciaire canadien ne bénéficie d'à peu près aucune norme commune capable de favoriser la concurrence ou la qualité des solutions informatiques proposées. Cette situation n'est pas sans conséquence. Nous estimons qu'une certaine normalisation technique, même modeste, pourrait induire des économies importantes.

Paradoxalement, les plus grands projets informatiques réalisés dans le monde judiciaire canadien, comme ceux liés à l'intégration des systèmes de justice, contribuent à cette absence de coordination au plan national. C'est un peu comme si l'entreprise qui décroche un important

contrat n'avait que peu d'intérêt dans le développement de l'autonomie de son client par rapport aux solutions qu'elle est en mesure de lui offrir. De fait, aucun des importants projets technologiques réalisés ou en cours au Canada n'a proposé ni produit de norme pour le monde judiciaire. Plus les mandats sont importants – les mauvaises langues pourraient dire... lucratifs – plus les mandataires adoptent une attitude autarcique à l'égard du reste du milieu judiciaire. En fait, les seules normes techniques produites récemment sont celles du Conseil canadien de la magistrature que nous avons mentionnées précédemment. Pour le reste, le milieu judiciaire et le milieu de l'édition juridique continuent de s'en remettre aux travaux réalisés à l'époque du *Canadian Legal Information Council* (CLIC). L'exemple le plus patent étant la norme de désignation des décisions qui, produite en 1990, continue d'être photocopiée et de servir de base à la préparation des intitulés des décisions, même si elle est aujourd'hui considérée dépassée.

Les principaux bénéfices susceptibles de résulter de la mise en place d'un nouvel organisme canadien pour la normalisation technique en droit proviendraient des études qui pourraient être réalisées à sa demande et des normes consensuelles qui en émanerait. Au nombre des sujets qui pourraient l'intéresser :

- la préparation des normes nécessaires à l'établissement d'échanges dans la vie judiciaire, notamment le dépôt électronique;
- la préparation des normes utiles à la sélection, voire à la certification des outils informatiques utilisés par le milieu judiciaire canadien;
- l'identification des meilleures pratiques en matière de traitement des informations identifiant des personnes ainsi que des informations sensibles ou personnelles dans les dossiers judiciaires et les jugements;
- l'identification des meilleures pratiques en matière de respect de la propriété intellectuelle dans la mise en œuvre de l'accès public aux dossiers judiciaires;
- la préparation des normes nécessaires à la meilleure circulation des décisions judiciaires comme celles relatives à l'identification et à la dénomination des jugements;
- toutes autres questions techniques liées à la vie judiciaire, comme les meilleures pratiques en matière de site Web, de sécurité informatique, de politique d'utilisation des ressources informatique et ainsi de suite.

En absence d'une réflexion organisée et d'ensemble, ces questions et bien d'autres sont examinées, réexaminées, examinées encore, toujours en parallèle et à grand prix, mais sans jamais que l'on n'y mette les ressources pour les faire avancer vraiment.

Le conseil pourrait prendre la forme d'une structure légère soutenue administrativement par un organisme existant. Il pourrait n'être doté que des fonds nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des études demandées par son conseil. Sa composition devrait regrouper les

principaux intervenants, des juges, des administrateurs de tribunaux, des responsables de services informatiques ainsi que des spécialistes du monde universitaire ou de l'industrie.

1. Orientation suggérée : La mise en place d'un Conseil de l'information juridique regroupant les principaux intervenants des milieux juridique et judiciaire. Ce conseil organiserait les études et assurerait la préparation de normes techniques ouvertes nécessaires à la production, l'échange, la distribution et l'archivage de la documentation juridique canadienne.

4.1.4.2 La préparation et l'adoption des normes

Le besoin de normes définissant le format des messages, des enveloppes ou de toute autre information échangée entre les parties peut être en bonne partie satisfait par la définition de types de documents à l'aide du XML. Dans le contexte du dépôt électronique, trois types de documents XML sont fréquemment mentionnés : Court Filing, Court Policy ainsi que Query&Response.

La DTD Court Filing est la grande vedette des projets de dépôt électronique. Elle est mentionnée partout et par presque tous. Elle constitue la norme technique de référence du projet décrit dans le document de travail. Les documents préparés avec cette DTD regroupent les informations nécessaires à la transmission d'un document au tribunal et à la transmission de la réponse du tribunal au plaideur. Les membres du groupe de travail qui l'ont conçue ont voulu qu'elle offre tout ce qui est nécessaire pour que le tribunal connaisse la provenance et la nature du document déposé. Sa portée s'arrête là, elle n'a pas pour but de mettre en évidence les éléments d'information qui se logent à l'intérieur même du document déposé.

Élaborée à partir de 1999, cette DTD est toujours en développement et cela nous semble normal. La variante la plus récente est la version 1.1. Il ne fait pas de doute que les éléments plus expérimentaux du projet actuel ainsi que ceux de même nature qui se mènent en Australie, en Allemagne et ailleurs permettront d'en apprendre davantage sur le potentiel d'adaptation nationale de cette norme d'origine américaine. Il est à espérer que tous ces projets alimentent la production d'une norme d'usage vraiment universel. Cela dit, il nous semble que dans la perspective du développement du dépôt électronique chez nous, nous ne pourrions pas faire l'économie d'une étude détaillée des pratiques judiciaires afin d'identifier les adaptations requises par nos caractéristiques canadiennes. Il est certain que ce travail dépasse largement les possibilités du projet actuel, mais à tout le moins le projet permettra de valider l'approche et, sans doute, d'identifier déjà certaines des limites de la DTD Court Filing.

Les auteurs du document de travail envisagent de compléter l'échange d'information au moyen d'une seconde DTD, la DTD Court Policy, qui permettra, elle, de communiquer aux plaideurs les

règles et la politique du tribunal en relation avec le dépôt électronique. Par exemple, le tribunal indiquera dans un document Court Policy, les pièces qu'il accepte de recevoir et sa politique en matière de signification des procédures. En quelque sorte, ce document accueille l'expression schématique de certaines des règles du tribunal et les transporte afin qu'elles soient accessibles aux programmes informatiques des fournisseurs et des plaideurs.

Finalement, une troisième DTD, Query&Response, a été développée par les milieux de l'administration judiciaire aux États-Unis pour préciser les interactions permises avec les systèmes de données du tribunal. Le document Query&Response devrait préciser quelles informations sont disponibles selon la catégorie d'utilisateurs à laquelle appartient un requérant, par exemple, une des parties au litige ou un membre du public.

2. Orientation suggérée : La présence de spécialistes canadiens devrait être assurée dans les forums où s'élaborent les normes ouvertes pour le droit, particulièrement ceux qui s'intéressent au dépôt électronique, comme LegalXML et OASIS.

3. Orientation suggérée : L'étude des pratiques en matière de dépôt d'actes de procédure devrait être entreprise afin de s'assurer que les DTD Court Filing, Court Policy et Query&Response satisfont les contraintes de nos règles de procédure. Au besoin, une version de ces normes adaptée à nos besoins devrait être préparée.

4.1.4.3 Les protocoles de communication, d'authentification et de paiement

De façon technique, un protocole regroupe l'ensemble des spécifications décrivant les conventions et les règles à suivre dans un échange de données. En cela, ils garantissent l'efficacité de ces échanges, [OLF 02].

La question des protocoles nécessaires à la mise en place d'un environnement de dépôt électronique ouvert et interopérable est sans doute plus complexe que ne le suggère la lecture du document de travail. En effet, l'acheminement des dépôts du fournisseur vers l'EFM du tribunal (le logiciel de gestion des dépôts électronique) ne constitue que la première forme d'échange qui vient à l'esprit. Il faut aussi prévoir les conventions nécessaires pour, par exemple, que le tribunal puisse obtenir la liste des demandes de dépôt en attente. D'autres conventions sont nécessaires pour que les parties puissent savoir si de nouveaux documents ont été déposés dans une affaire qui les concerne et ainsi de suite. À cela s'ajoute bien sûr les nécessaires protocoles d'authentification et de paiement. Les protocoles retenus par les autorités californiennes sont fort simples et nous pouvons nous en inspirer, mais ces questions doivent également être examinées à la lumière de notre propre contexte.

Bien que cela dépasse le cadre de notre étude, mentionnons, à la suite de VINCENT, qu'il y aurait sans doute lieu d'explorer le potentiel du protocole SOAP (*Simple Object Access Protocol*) pour les fins du dépôt électronique. SOAP permet l'échange d'information dans un environnement décentralisé et distribué. Il est basé sur le XML et comporte trois éléments : une enveloppe qui définit un cadre de description du message, un ensemble de règles de codage des données et une convention pour les appels de procédure et leurs réponses. [Vincent 01; SOAP 01]

4. Orientation suggérée : Les protocoles nécessaires aux fins du dépôt électronique, notamment ceux relatifs à l'authentification et au paiement devraient faire l'objet de normes canadiennes.

4.1.4.4 La définition de normes techniques ouvertes pour l'interface de dépôt du tribunal

Les données reçues par dépôt électronique doivent pouvoir être traitées par des programmes. C'est à cette condition que le dépôt électronique devient vraiment efficace et intéressant pour le tribunal. Le document de travail mentionne un logiciel d'interface (*middleware*) pour faire le lien entre les systèmes de gestion du tribunal et les messages Court Filing reçus du fournisseur. La nature de cet élément du projet n'est pas entièrement précisée. Notre étude montre que cette approche s'impose de plus en plus. Elle met à profit l'installation d'un logiciel de gestion des dépôts (EFM) au tribunal même et permet l'introduction de normes techniques ouvertes jusqu'à l'entrée du système de gestion des instances (CMS) du tribunal. Nous pensons que cette orientation constitue la meilleure stratégie d'interconnexion entre le tribunal et le monde du dépôt électronique. Cette stratégie s'appuie sur deux éléments essentiels : la mise en place d'un logiciel unique de gestion des dépôts électroniques (EFM) utilisant les documents types définis et l'adoption d'une interface normalisée de programme d'application (API) entre cet EFM et le logiciel de gestion des instances (Case Management System, CMS). Ensemble, ces éléments offrent au tribunal la possibilité d'utiliser les composants logiciels de son choix. Il faut donc nous assurer que cette approche sera pleinement retenue afin que le projet canadien puisse livrer ses meilleurs fruits.

5. Orientation suggérée : Les autorités canadiennes appropriées devraient définir et rendre publiques les modalités d'interconnexion aux systèmes de dépôt électronique des tribunaux y compris les exigences relatives au logiciel de gestion des dépôts (EFM), telles l'unicité et son interface normalisée avec le système de gestion des instances (Case Management System, CMS).

4.2 L'interopérabilité

D'entrée de jeu, et à nouveau, il apparaît utile de préciser notre vocabulaire. Selon, le Grand dictionnaire terminologique de la langue française (GDT), l'expression « interopérabilité » désigne :

« ... la faculté que possèdent des ensembles informatiques hétérogènes de fonctionner conjointement et de donner accès à leurs ressources de façon réciproque.

[...] L'une des conditions fondamentales permettant la communication entre ordinateurs est l'utilisation de langages et de protocoles communs. L'interopérabilité a donc besoin de plus qu'une bonne connectivité technique puisqu'elle nécessite l'utilisation d'éléments comme des interfaces de programmation et des formats de données standardisés. » [OLF 02] (nos soulignés)

Dans notre contexte particulier, l'interopérabilité doit se manifester par des formats de données normalisés, comme ceux définis par les DTD Court Filing, Court Policy et Query&Response. Elle requiert également des protocoles de communication, de sécurité et de paiement normalisés entre portails et institutions judiciaires, ainsi que des interfaces de programmation ouvertement définies.

Les protocoles de communication entre les plaideurs et les portails des fournisseurs de services de dépôt doivent être exclus de cette définition de l'interopérabilité. Les fournisseurs peuvent servir leur clientèle de la façon qu'ils estiment la meilleure. La compétition décidera de ceux qui feront les meilleures affaires. Un certain nombre de propriétés du système devraient toutefois être garanties par le cadre d'interopérabilité :

- Le plaideur peut faire un dépôt vers n'importe quel tribunal participant, et cela à partir du fournisseur de son choix; c'est-à-dire, que tous les fournisseurs dotés de ressources conformes aux normes devraient pouvoir acheminer un dépôt vers un tribunal participant au cadre d'interopérabilité;
- Le tribunal utilise un seul logiciel de gestion des dépôts conforme aux exigences convenues pour l'interopérabilité, c'est-à-dire, qu'il doit être en mesure d'échanger avec les systèmes des fournisseurs par les protocoles retenus;
- Le tribunal utilise le logiciel de gestion des instances de son choix en autant que celui-ci offre une interface de programmation d'application conforme au cadre d'interopérabilité.

Le projet mené en Georgie, voir section 3.5, a exploré le fonctionnement pratique d'un cadre d'interopérabilité assez similaire à celui exposé dans le document de travail mais sans bénéficier de toutes les normes requises. L'expérience n'a été que partiellement réussie, mais ce succès, même partiel, offre une confirmation intéressante du potentiel de l'approche. Un cadre

d'interopérabilité plus complet aurait mieux servi l'expérimentation géorgienne. L'environnement de dépôt électronique canadien doit faire mieux à cet égard, ce qui sera vraisemblablement possible compte tenu des développements récents, en particulier, les travaux de normalisation réalisés en Californie.

4.2.1 *L'orientation suggérée*

Nous estimons qu'une approche globale est la plus susceptible de réaliser l'interopérabilité. Nous référons ici au cadre défini par les autorités judiciaires de Californie. Nous croyons que l'influence de ces normes dépassera les 58 comptés californiens. Les autorités judiciaires de l'État de Washington ont déjà fait leur l'essentiel de cadre. Il y a fort à parier que, de plus en plus fréquemment, les logiciels spécialisés se conformeront aux exigences californiennes et qu'ils favoriseront la mise en place d'un système interopérable de dépôt électronique.

Il est loin d'être déraisonnable d'envisager l'adoption d'un cadre normatif de ce type au Canada. Malgré la dispersion de nos institutions judiciaires, la seule adoption de telles normes par un regroupement significatif de tribunaux fédéraux pourrait suffire à infléchir le développement du dépôt électronique selon des modalités favorables à l'interopérabilité.

6. Orientation suggérée : L'étude, l'adaptation et éventuellement l'adoption du cadre d'interopérabilité pour le dépôt électronique du « *California Administrative Office of the Courts* ».

4.3 Le modèle d'affaires – l'ouverture du marché

Selon les auteurs du document de travail, les forces du marché assureront les bas coûts et l'amélioration continue du service de dépôt électronique. À ce sujet, ils écrivent :

« While conceivably some agency of the government could act as an E-Filing service provider, they would be without the benefit of competitive forces. Monopolistic conditions do not produce client-focus – competitive conditions do. Arguably in many cases government programming may be the preferred of only vehicle for the provision of services. Where sufficient demand exists, and public interest is not compromise however, the market provides the competitive forces necessary for continuous cost/quality improvements and service innovation. »
[MURRAY 02, p. 10] (Nos soulignés)

Une affirmation aussi convaincante des bénéfices d'un marché ouvert et compétitif invite à s'assurer que les conditions nécessaires à la réalisation de cet objectif sont bien réunies. Il nous faut aborder dans cet esprit l'entente de coopération établie entre, d'une part, le ministre de la Justice, ministre responsable des deux cours impliquées et, d'autre part, *Quicklaw* et *SOQUIJ*.

Cette entente définit le cadre au sein duquel se développe la coopération entre les deux cours et les deux éditeurs. Il nous est apparu que cette entente pourrait mieux traduire l'exigence d'interopérabilité et de concurrence qui se situent au cœur du projet décrit dans le document de travail.

Les parties précisent bien à l'article 7 que « *leur entente est non exclusive et que chaque partie a le droit de conclure des ententes similaires avec d'autres parties pendant et après la durée de l'entente* ». Cependant, sauf erreur, nulle mention de l'interopérabilité n'apparaît dans l'entente. Nulle part, les parties privées, qui développent le logiciel de gestion des dépôts (l'EFM, appelé le « logiciel intermédiaire » dans l'entente) ne s'engagent à ce que ce logiciel soit ouvert, c'est-à-dire, à ce que ses spécifications soient publiées de façon à permettre à d'autres parties de développer des produits compatibles. La seule référence à d'éventuels concurrents apparaît à l'article 14 qui traite de l'utilisation du EFM par d'autres tribunaux judiciaires et quasi judiciaires. Sur ce point, l'entente stipule que les fournisseurs conviennent d'accorder des licences franches de redevances à ces autres tribunaux à la condition que ceux-ci leur accordent une chance égale d'obtenir tout marché ou arrangement relatif à une série d'activités reliées au dépôt électronique, telles :

- le travail de création de l'interface entre le logiciel intermédiaire et les systèmes de gestion de l'information du tribunal;
- l'entretien du logiciel intermédiaire;
- le stockage de tout document déposé;
- la transmission au tribunal judiciaire ou quasi judiciaire de tout document déposé par les parties et leurs avocats;
- l'affichage sur Internet de tout document déposé.

Il ne nous appartient pas d'apprécier si cet arrangement est équitable. Nous aurions cependant aimé que l'ouverture du marché du dépôt électronique y soit mieux assurée.

Il faut noter, en toute justice, qu'il était raisonnable de croire au moment de la conception du projet que le respect du LegalXML Court Filing suffirait pour créer l'espace interopérable recherché. De fait, l'article 3 de l'entente prévoit que le système formant le prototype devra être compatible avec la norme LegalXML Court Filing. De plus, l'article 14 précédemment cité, en imposant au tribunal utilisateur du « logiciel intermédiaire » de donner une chance égale aux Fournisseurs, confirme implicitement qu'il pourrait en retenir un *ou plusieurs autre(s)*. En somme, les conséquences de cette imprécision ne doivent pas non plus être exagérées. D'autres occasions permettront sûrement de rectifier le tir.

À cet égard, il faut peut-être envisager le développement d'un logiciel de gestion des dépôts électroniques qui ne contraindrait en rien les tribunaux utilisateurs. En effet, peut-être le milieu judiciaire canadien devra-t-il envisager le développement en propre de cet outil à la base de l'ouverture du marché du dépôt électronique et de celui des logiciels de gestion des instances. Il ne s'agit quand même pas d'envoyer une fusée sur la Lune. Une autre alternative pour les tribunaux qui souhaitent éviter tout engagement particulier à l'égard d'un quelconque fournisseur serait d'acquérir un logiciel EFM développé ailleurs.

Finalement, il ne faut pas trop exagérer les bénéfices inhérents à un régime de concurrence. Les auteurs du document de travail sont peut-être trop enthousiastes lorsqu'ils écrivent à la page 4 : « Il [le modèle] encourage le traitement homogène de questions clés concernant la protection des renseignements personnels, la sécurité, les droits d'auteur, etc. ». Il semble au contraire – dans la perspective d'un marché compétitif – que la concurrence même risque plutôt d'introduire des traitements différenciés des questions évoquées. Ce sont plutôt les normes et les guides de pratique qui assureront la cohérence du traitement de ces questions.

4.3.1 L'enjeu économique pour le tribunal

Dans la suite du paragraphe précédent, mais de façon beaucoup plus spécifique, et sous un autre angle, celui des intérêts économiques des tribunaux, il nous semble important de nous attarder brièvement aux conséquences qui s'attachent à la nature du marché des technologies de l'information.

Pour SHAPIRO et VARIAN, respectivement professeur et doyen à la *School of Information Management and Systems, University of California* à Berkeley, les coûts de transition, c'est-à-dire, ceux qui s'observent lorsque l'on passe d'une technologie à une autre, d'un fournisseur à un autre, sont inhérents au monde des nouvelles technologies de l'information. Pour ces auteurs, le consommateur de technologie qui ne parvient pas à prendre en compte cette dimension du marché constitue une proie vulnérable pour ses fournisseurs, [SHAPIRO 99, p. 133]. Trois stratégies s'offrent au consommateur de technologie : négocier fort et obtenir des concessions importantes en échange de son verrouillage dans une technologie donnée, établir une stratégie de fournisseurs multiples et de systèmes ouverts ainsi que, finalement, anticiper le prochain point de choix pour tenter d'améliorer sa position de négociation.

Dans un tel contexte, les normes ouvertes présentent des avantages pour les consommateurs de technologie comme pour les entreprises qui les développent. SHAPIRO et VARIAN écrivent :

« Consumers generally welcome standards: they are spared having to pick a winner and face the risk of being stranded. They can enjoy the greatest network externalities in a single network or in networks that seamlessly interconnect.

They can mix and match components to suit their tastes. And they are far less likely to become locked into a single vendor, unless a strong leader retains control over the technology or wrests control in the future through proprietary extensions or intellectual property rights. [... the downside being the...] loss of variety.» [SHAPIRO 99, p. 233]

Dans ce contexte, pour le tribunal, l'élaboration d'une solution basée sur des normes ouvertes signifie des économies à court, moyen et long terme. À court terme, l'existence d'une norme ouverte donne accès à un choix plus riche de solutions généralement plus économiques. En effet, considérons deux scénarios.

Supposons qu'un tribunal adopte pour ses besoins de dépôt électronique, de gestion des instances et de gestion des documents un ensemble de produits étroitement intégrés entre eux par un ou quelques fournisseurs au moyen de leurs technologies propres. Dès la transaction scellée, le tribunal devient en quelque sorte « captif » de ces entreprises. Il ne lui sera pas facile de sortir d'une telle situation, sinon en recommençant presque entièrement le travail d'analyse et d'implantation et en réalisant toute une série de travaux de conversion vers le système du prochain fournisseur. De tels engagements dans une technologie « propriétaire » sont cependant à l'occasion inévitables.

Examinons maintenant un autre scénario. Supposons l'existence de normes du type de celles adoptées par les autorités judiciaires californiennes, supposons également qu'un tribunal cherche un fournisseur pour acquérir et utiliser un logiciel de gestion des dépôts qui soit à la fois compatible à l'API normalisé vers son système de gestion des instances ainsi qu'aux normes pour le dépôt électronique comme le LegalXML Court Filing. La situation devient toute différente. Il est fort possible que plusieurs systèmes de ce type soient disponibles. Il peut même être intéressant pour une nouvelle entreprise d'entrer dans ce marché, car l'existence des normes laisse croire que cet investissement pourra être amorti par plusieurs ventes.

À moyen et à long terme, le recours aux normes ouvertes offre au tribunal la possibilité de préserver l'investissement initial consenti pour la mise en place de la solution, mais aussi de bénéficier de la concurrence des fournisseurs offrant des produits compatibles aux normes de référence. Ainsi, avec elles, le verrouillage dans une solution propriétaire est minimisé alors que l'opportunité de bénéficier d'un marché compétitif est maximisée.

Aujourd'hui, peu de normes techniques existent dans l'univers des systèmes d'information des tribunaux. Cette circonstance ne contribue pas à réduire le coût des logiciels nécessaires à la gestion d'un tribunal, tout au contraire. Trop souvent, chaque tribunal est considéré comme un exemplaire unique, chaque type de documents, chaque type de transactions sont tout aussi uniques et des développements informatiques coûteux et spécifiques doivent être entrepris, à grands coûts pour la société informatique et, bien sûr, à coûts encore plus grands pour le

tribunal. La normalisation peut réduire les coûts des solutions logicielles applicables au monde judiciaire.

Pour les entreprises aussi, le développement de normes ouvertes est avantageux. Sur ce point, SHAPIRO et VARIAN écrivent :

« Companies developing new technology collectively tend to welcome standards, because standards typically expand the total size of the market and may even be vital for the emergence of the market in the first place. » [SHAPIRO 99, p. 236]

Les auteurs du document de travail semblent partager ce type d'analyse. Ils écrivent que les normes constituent le facteur clé. Cette affirmation devrait devenir l'élément majeur de l'orientation technique du projet.

7. Orientation suggérée : Les tribunaux devraient éviter toute entente favorisant un fournisseur de services dépôt électronique afin de susciter l'essor d'un marché compétitif.

4.4 Le modèle d'affaires – le privé et les ASP

Les auteurs du document de travail notent avec justesse que les économies d'échelle réduisent le coût unitaire au fil de l'augmentation du volume et que la spécialisation fait en sorte que la qualité augmente et le coût diminue lorsqu'une organisation se spécialise. [Murray 02, p. 9-10]. Ils ajoutent un peu plus loin : *« en termes simples, lorsque la demande pour un service suffisamment homogène est suffisamment grande, la fusion de ce service en une plate-forme de transactions électroniques améliorera la qualité et diminuera le coût. »* Leur analyse est séduisante. Comme la technologie permet aujourd'hui d'ignorer la distance, la multiplication de projets isolés de dépôt électronique, tribunal par tribunal, n'a plus grand bon sens. L'heure est venue d'adopter un modèle d'affaires apparu avec le développement d'Internet, celui du fournisseur de services d'application en ligne.

Ces fournisseurs offrent leurs services via le réseau. En principe, leur venue devait libérer d'autres organisations non spécialisées dans la production de services informatiques de quantité de « corvées informatiques » qui, une fois regroupées par le fournisseur, pourraient être assurées à meilleur coût par des vrais spécialistes. En rétrospective, selon les revues spécialisées, la « vision » n'a pas parfaitement fonctionné, ou à tout le moins elle ne s'est pas concrétisée à la vitesse prévue. La déconfiture générale des entreprises de haute technologie a durement frappé le secteur des ASP. De plus, les grandes entreprises ne se sont pas laissées convaincre aisément de confier des fonctions stratégiques à ces nouveaux fournisseurs de

services. La plupart d'entre elles ont préféré s'en tenir à des formes d'impartition plus traditionnelles, [BORTHICK 02].

Cette nuance étant apportée, pour l'essentiel, l'analyse et la stratégie d'affaires décrite dans le document de travail semble quand même juste. Le bricolage de multiples projets, tribunal par tribunal, ne serait pas seulement coûteux en raison de la redondance des investissements, mais il aurait toutes les chances de ne pas marcher très bien, sinon de ne pas fonctionner du tout.

Au contraire, l'approche selon laquelle des ASP offrent leurs services de dépôt aux plaignants est non seulement décrite de façon convaincante, mais elle fait écho aux approches généralement retenues par ceux qui préparent des projets du même type à l'étranger. Aux États-Unis, si nous faisons exception des cours fédérales, c'est l'orientation dominante, pas seulement dans les projets, mais aussi pour les systèmes en opération. La page « California » du site LegalXML dresse la liste de huit fournisseurs qui offrent des produits conformes aux normes LegalXML et au modèle d'ASP [CW 02].

4.4.1 Les investissements, les coûts et les bénéfices

Pour les tribunaux, le modèle proposé ne comporte que les investissements reliés à la mise en place d'un système de gestion de documents. Dans certains cas de figure, ces investissements peuvent être à peu près nuls, si, comme semblent en faire l'hypothèse les auteurs du document de travail, un tribunal confie la gestion de ses documents à un fournisseur externe.

Nous préférons être plus prudents et considérer que la majorité des tribunaux préféreront conserver la gestion de leurs documents électroniques quitte à devoir pour cela investir afin d'acquérir les outils appropriés. Mais même à ce prix, des économies devraient être réalisées. En effet, sauf à remettre en question l'utilité même des technologies de l'information, il faut bien croire que la gestion de données électroniques coûtera moins cher que la gestion des mêmes données sur papier. Ne serait-ce que parce que les fichiers peuvent être reproduits sans frais et circuler sans intervention humaine. Au bout du compte, les frais de gestion documentaire des tribunaux devraient être moins importants. C'est l'objet même du passage à l'électronique.

Par ailleurs, le dépôt électronique ne fera pas entièrement disparaître les frais liés au dépôt d'un document au tribunal que doit aujourd'hui assumer le plaideur, mais ils seront selon toute vraisemblance inférieurs à ceux payés aujourd'hui pour les services de courrier et Internet sera encore plus rapide que le meilleur coursier en ville. D'autres frais, comme ceux liés à la reproduction des documents et à la saisie de l'information seront eux aussi réduits par le passage à l'électronique. Enfin, le modèle proposé présente deux derniers avantages pour l'avocat : il sera possible d'initier des dépôts vers n'importe quel tribunal depuis son fournisseur et il

bénéficiera de la compétition entre fournisseurs pour obtenir les meilleurs prix et les meilleurs services.

Du point de vue du fournisseur, le modèle n'est pas non plus sans attrait. L'adoption de normes techniques lui permet de bénéficier d'un marché viable, plus attractif pour les plaideurs. Il serait moins intéressant de servir des tribunaux isolés, la clientèle serait plus clairsemée et le service plus coûteux à produire. Par ailleurs, le fournisseur peut offrir des services complémentaires aux uns et aux autres. Ainsi, dans plusieurs systèmes de dépôts électroniques californiens, le fournisseur externe reçoit une copie miroir des données et les utilise pour vendre l'accès à cette information.

Il appartient aux entreprises de juger si ce marché peut être rentable. Aux États-Unis, le marché est jugé intéressant, de nombreuses entreprises souhaitent offrir ces services. Il est sans doute opportun, à la veille d'adopter un modèle fondé sur le risque de l'entreprise privée, de tenter de mesurer ce risque, ne serait-ce que pour négocier les meilleures conditions pour le monde judiciaire. Le nombre de dépôts actuellement faits dans les grands tribunaux peut être évalué. Nous pouvons également connaître ce qu'il en coûte actuellement pour acheminer ces dépôts par courrier. Enfin, nous disposons pour apprécier les coûts d'opération du fournisseur de l'exemple des cours fédérales américaines qui n'exigent aucun frais pour les dépôts, mais qui parviennent à financer l'ensemble du système par les seuls droits d'accès aux dossiers judiciaires de 7 cents la page. Au surplus, la première consultation est gratuite pour les parties. Nous sommes convaincus qu'une telle étude permettrait d'établir la viabilité du modèle.

4.5 Le rôle des fournisseurs de services

Un aspect étonnant du modèle pour le dépôt électronique décrit dans le document de travail tient au très vaste rôle confié aux fournisseurs de services. Non seulement le fournisseur achemine-t-il les documents au tribunal, mais il est aussi chargé de rendre disponible un « *dépôt numérique inter-relié complet des décisions, transcriptions, mémoires et sommaires et de l'information de suivi* » [Murray 02, p. 3]. Une autre fonction s'est ajoutée aux services de dépôt. Les auteurs écrivent : « *the function of Document Management has been un-bundled, with Document Archival (court of record) services being retained by the courts, and search & retrieval provisioned by EFSP* », [Murray 02, p. 10]

Les auteurs du document de travail semblent avoir choisi d'agglomérer deux ou trois fonctions et de les attribuer en bloc aux fournisseurs de services. Ce regroupement apparaîtrait moins surprenant dans un contexte de fournisseur unique, comme à Singapour, mais les auteurs du document de travail rejettent catégoriquement – et à juste titre – cette option. Dans le contexte du

marché compétitif prévu par le modèle, plusieurs fournisseurs acheminent les dépôts de leurs clients plaideurs et chacun d'eux ne dispose que d'une mince partie du dossier judiciaire à moins qu'il n'entre dans une seconde relation avec le tribunal. Pour qu'il soit en mesure d'offrir l'accès au dossier judiciaire, le fournisseur doit en recevoir copie ou avoir reçu du tribunal le mandat d'assurer sa gestion documentaire. Sous cet angle, les fonctions de gestion des dépôts, de diffusion du dossier judiciaire et de gestion des dossiers et documents constituent autant de rôles distincts. Il est sans doute préférable de les traiter de façon tout aussi distincte.

Le rôle des fournisseurs de services de dépôt électronique a essentiellement trait à l'acheminement au tribunal des documents déposés dans les formats prescrits. Ce rôle comporte également l'acheminement de divers messages du tribunal vers le plaideur. Certains modèles attribuent au fournisseur d'autres fonctions apparentées. Par exemple, selon les normes adoptées par les autorités judiciaires de Californie, les fournisseurs authentifient les plaideurs et assurent l'intégrité des documents déposés [CEFTS 01]. D'autres fournisseurs, si les règles du tribunal le permettent, offriront des services de signification électronique et ainsi de suite. Pour ces services, les fournisseurs perçoivent des frais des plaideurs qui forment leur clientèle.

Un second rôle qui s'offre aux fournisseurs a trait à la mise en place de services d'information juridique. Pour agir dans ce cadre, les fournisseurs doivent obtenir du tribunal l'ensemble des éléments du dossier électronique, c'est-à-dire, des documents et d'autres informations utiles, comme les informations de suivi. Ils peuvent alors les proposer à leurs clients moyennant paiement et selon les modalités d'accès déterminées par le tribunal. Dans un tel scénario, le tribunal obtient usuellement l'accès libre au système qu'il nourrit de ses données.

Un troisième rôle que des fournisseurs – les fournisseurs de dépôt électronique ou d'autres – peuvent assurer a trait à la gestion des dossiers et des documents électroniques pour le tribunal. Dans ce rôle d'ASP, le fournisseur offre par le réseau Internet des services informatiques spécialisés aux tribunaux qui paient ce service selon l'utilisation ou un tarif mensuel. De tels fournisseurs de services applicatifs peuvent tout aussi bien offrir la gestion d'un système documentaire sophistiqué que celle du réseau, ou des systèmes de bases de données.

Ces trois rôles sont différents et leur amalgame complexifie projet. Il n'est pas certain que l'objectif d'éviter aux tribunaux de continuer d'assumer les coûts de la gestion de leurs documents vaille que l'on complique à ce point un projet par ailleurs si raisonnable. Au surplus, il est à prévoir que les fournisseurs s'estimeront en droit d'être compensés s'ils acceptent une telle augmentation de leurs responsabilités et de leurs frais. Cette situation crée le risque de nous entraîner dans une commercialisation indue des données publiques dont ils seront les dépositaires et de créer d'inutiles problèmes d'accès à ces informations. Nous suggérons donc de l'éviter.

8. Orientation suggérée : L'établissement d'ententes distinctes en ce qui regarde les services de dépôt électronique, de système d'information ainsi que de gestion des documents nous semble la plus susceptible d'assurer les intérêts de toutes les parties.

9. Orientation suggérée : Le tribunal conserve la propriété de la version « originale » – celle pouvant servir d'original – des documents électroniques qui composent le dossier judiciaire.

10. Orientation suggérée : Les tribunaux devraient maintenir leur habitude d'éviter toute entente d'exclusivité en ce qui regarde la diffusion et l'utilisation des données judiciaires.

11. Orientation suggérée : L'entente de gestion de ses documents électroniques entre un tribunal et un fournisseur doit permettre un accès équitable aux documents pour les autres fournisseurs qui souhaiteraient établir des services d'information à partir de ces données.

Différentes relations ne manqueront pas d'apparaître entre les tribunaux et les divers fournisseurs possédant l'expertise de la gestion documentaire. Des tribunaux conserveront la gestion de leurs documents, mais confieront la gestion des accès et des mécanismes de repérage à des fournisseurs externes qui en, contrepartie, leur donneront l'accès à ces services. D'autres tribunaux choisiront de confier l'ensemble de la gestion à des fournisseurs ou plus simplement d'impartir la gestion de leurs équipements servant à ces fins. D'autres encore préféreront faire assurer toutes ces fonctions à leur propre personnel. En somme, les institutions judiciaires sauront trouver les arrangements les plus favorables à leur situation particulière.

4.6 Le cadre de sécurité et l'accessibilité du tribunal

Les auteurs du document de travail ont prévu d'associer un organisme de certification au projet afin de permettre l'authentification des usagers. Les infrastructures à clé publique (IPC) promettent des bénéfices considérables au plan de l'authentification et du support à la sécurité du système.

Les concepteurs de la plupart des systèmes en opération ont cependant préféré éviter cette approche au profit de moyens d'identification plus traditionnels comme le recours à des noms d'utilisateur associés à un mot de passe. Par exemple, l'administration des tribunaux fédéraux américains, les autorités judiciaires californiennes estiment cette mesure d'identification suffisante. C'est aussi l'opinion de Sally KAY de la *Law Society of New South Wales* suite à une étude des modes d'authentification utilisés dans un grand nombre de projets de dépôts électroniques. KAY suggère de se tenir loin des infrastructures à clé publiques et de s'en tenir pour le moment aux bons vieux mots de passe :

« It is the author's view that public key technology is not necessary in the court process for authentication or for the lodgement and retrieval of documents by users. It may be that in the future PKI becomes the de facto standard for security and authentication in the electronic world. It is not the standard at the moment and, in my view, will not become so in the foreseeable future. [...] At present the standard for authentication is username and password, and while it has drawbacks, it is easily understood by users and relatively cheap to administer. »
[KAY 01b, p. 12]

Le choix de la simple identification avec nom d'utilisateur et mot de passe favorise également l'accessibilité du système de dépôt pour les citoyens souhaitant se représenter eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle les autorités judiciaires de Californie ont écarté les mécanismes d'authentification complexes, [CEFTS 01, p. 19, 20, 21]. Toutes ces raisons amènent à conclure que le mode d'identification actuel, celui utilisé par le projet dans sa phase de prototype, fondé sur le nom d'utilisateur et le mot de passe devrait être conservé.

12. Orientation suggérée : Le système de dépôt électronique devrait pour le moment se satisfaire de la méthode la plus courante pour l'identification des usagers du système, c'est-à-dire, par l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

4.7 La transparence, l'ouverture, l'accès à l'information et les services d'information juridique

Le citoyen est réputé connaître la loi, à tout le moins, il n'est pas censé l'ignorer. Les tribunaux fonctionnent de façon ouverte, ils ont besoin de la transparence que leur procure la nature publique des dossiers judiciaires et l'accessibilité des décisions qu'ils rendent. Aussi, en principe, la mise en œuvre des technologies de l'information devrait assurer le caractère public de l'institution judiciaire et favoriser l'accessibilité du dossier et des jugements.

En aucun cas, l'accessibilité résultante aux documents judiciaires devrait-elle être moins complète ou moins avantageuse que celle que sont parvenus à assurer nos tribunaux dans l'univers réputé moins efficace du papier. La mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information simplifie la gestion des dossiers et réduit les coûts entraînés par l'accès des citoyens, des médias et des éditeurs à cette information. Ceux qui financent de leurs impôts le fonctionnement du système devraient bénéficier de ses gains de productivité. Sur ce point, un comité de la *Judicial Conference* des États-Unis écrivait récemment : « [...] *the federal courts recognize that the public should share in the benefits of information technology, including more efficient access to court case files.* », [JCC 01, A-5]. De façon plus spécifique, les éléments d'information qui sont déjà gratuitement disponibles aux citoyens, aux médias et aux éditeurs devraient conserver leur caractère gratuit dans le nouvel environnement.

13. Orientation suggérée : L'accès aux dossiers judiciaires et surtout aux décisions ne devrait pas être moins grand suite à la mise en place de technologies plus performantes dans les tribunaux.

Les projets examinés, en particulier celui des tribunaux fédéraux américains, nous ont montré que le passage du papier à l'électronique n'entraîne pas de coûts si considérables. Au Canada, les infrastructures de dépôt électronique ainsi que celles servant la distribution de cette information seront selon toute vraisemblance mises en place par des entreprises. Dans ce contexte, il ne serait pas raisonnable que les tribunaux canadiens modifient leur politique de gratuité à l'égard de ceux qui souhaitent les rendre accessibles. Cette attitude serait d'ailleurs congruente avec celle récemment recommandée par le Conseil de l'Europe :

« L'accès aux informations contenues dans des bases de données juridiques devrait, en principe, être gratuit pour tous les textes juridiques originaux. Lorsque la conjoncture économique oblige à faire payer une redevance, celle-ci devrait être limitée au recouvrement des frais. Lorsque la présentation des textes publiés a été améliorée, ce qui a créé de la valeur ajoutée, il peut être opportun de faire payer une redevance. Le même régime relatif à la perception d'une redevance pour les textes juridiques originaux devrait s'appliquer aux éditeurs et aux distributeurs du secteur privé. » [CEO 01, titre 4 de l'Annexe]

14. Orientation suggérée : Les tribunaux devraient maintenir l'accès gratuit à leurs documents pour les citoyens, les éditeurs et la presse. Les documents devraient pouvoir être obtenus dans le format le plus commode parmi ceux disponibles.

L'accès du public aux dossiers judiciaires représente l'une des questions difficiles qui découlent du passage des tribunaux à l'électronique. S'il est assez clair que le tribunal doit offrir sur place des points d'accès aux dossiers publics, il est moins clair que le même accès doit être offert sur Internet. Le média électronique doit-il être exploité à fond ou devons-nous tenter d'y préserver les équilibres atteints sur papier?

Le traitement exhaustif de cette question dépasse largement le cadre de la présente étude. Le problème de la définition de l'accès du public aux dossiers judiciaires électroniques se pose avec une acuité particulière aux États-Unis où les projets de numérisation du droit sont plus avancés que chez nous. Certaines questions semblent avoir été réglées de façon assez homogène alors que d'autres se voient accorder des réponses plus variées.

Les éléments de convergence ont trait à la diffusion assez libre des dossiers judiciaires associés aux affaires civiles et au refus de diffuser les dossiers afférents aux affaires criminelles (Californie et cours fédérales US). Sur d'autres questions, des divergences s'observent. Pour les cours fédérales américaines, l'accès doit être le même que l'on visite le tribunal ou que l'on accède à l'information par Internet, « *the recommended policy will 'level the geographic playing field'* »,

[JCC 01, p. A-7]. En Californie, la solution apportée diffère, l'accès aux dossiers en matière civile est équivalent, mais en ce qui concerne les documents se rattachant à six domaines plus problématiques le droit de la famille, celui de la jeunesse et de la garde des enfants, de la santé mentale, du droit criminel et du harcèlement la consultation ne sera possible qu'au tribunal, [JCCAO 01b].

15. Orientation suggérée : L'accès traditionnellement offert aux dossiers judiciaires doit être maintenu par le biais de l'installation de terminaux à cet effet dans les tribunaux. Les modalités de l'accès à distance aux dossiers judiciaires électroniques devraient être étudiées.

Depuis l'apparition d'Internet, une tension s'observe en matière d'accès aux informations judiciaire entre l'exploitation complète du médium et le respect de la protection de la vie privée. Une ambivalence apparaît également entre le soutien actif à la diffusion libre du droit et le maintien d'une attitude plutôt favorable aux auxiliaires que sont les éditeurs juridiques. Il ne fait nul doute que la numérisation plus complète des documents judiciaires ranimera quelque peu ces tensions. Les considérations relativement à la protection de la vie privée feront l'objet d'un prochain paragraphe, abordons dans un premier temps l'autre question, celle liée à la protection du commerce des données juridiques.

Les tribunaux ne devraient jamais tenter de limiter la diffusion publique de données publiques aux fins d'aider un marché, aussi important soit-il pour la vie judiciaire. Cela pour de nombreuses raisons. Les principales se rattachent à l'égalité dans l'accès et au fonctionnement du marché de l'édition juridique. D'abord, le tribunal qui ferait obstacle à la diffusion libre créerait une discrimination à l'accès fondée sur la richesse des utilisateurs. Dans un tel contexte, celui qui a les moyens pourra toujours payer l'accès chez l'éditeur alors que celui qui ne dispose pas des mêmes ressources ne pourra y accéder. En second lieu, la protection du marché des commerçants de données publiques élimine la transparence des coûts de production des services d'information. En effet, dans le contexte où le document public est accessible librement, celui qui souhaite le vendre doit y ajouter de la valeur et le prix qu'il pourra obtenir de ses clients dépendra précisément de cette valeur. L'absence d'alternatives offrant l'accès libre enlève tout motif aux éditeurs d'enrichir et de valoriser l'information publique dont ils ont en pratique le monopole.

4.8 Le respect de la vie privée

L'élaboration de la meilleure réponse aux questions qui se posent à la rencontre d'une part des besoins d'accès à l'information et de transparence du processus judiciaire et, d'autre part, de

ceux liés à la protection de la vie privée n'est certes pas aisée. Le développement des technologies de l'information amène les juristes et les responsables des institutions judiciaires à réexaminer des questions qui apparaissaient résolues et claires dans l'univers du papier où l'accès aux dossiers judiciaires, sauf exceptions, était et demeure public. Il faut cependant reconnaître que dans l'univers papier, l'accès à ces dossiers était si fastidieux qu'il est possible d'affirmer que le média papier constituait un rempart très efficace pour protéger notre vie privée. Il en va bien autrement des médias électroniques.

Les auteurs du document de travail attirent notre attention sur certaines des conséquences possibles de la disparition des obstacles inhérents au papier. Ils évoquent par exemple le fait que certains puissent craindre de recourir aux tribunaux de peur que des informations privées et sensibles soient largement publiées. D'autres dangers ont été identifiés aux États-Unis dans le contexte du projet PACER. Les autorités judiciaires ont estimé que certaines informations, si elles devenaient largement accessibles sur Internet, pourraient mettre en danger d'éventuels témoins ou des membres des forces de l'ordre [JCC 01]. Pour cette raison, elles ont décidé de reporter de deux ans la mise en ligne des dossiers rattachés aux affaires criminelles. D'autres inconvénients ont été pris en considérations par les autorités judiciaires de Californie, [JCCAO 01a, Voir le mémo de Ronald M. George du 10 décembre 2001].

Les problèmes sont réels et les solutions ne sont pas simples. La solution évoquée dans le document de travail, si elle a pu sembler à priori habile, s'avère selon nous maladroite.

« The EFSP model has two significant advantages over the traditional model with regard to privacy and copyright. Firstly, service providers can be expected to levy a fee for access to the materials filed on cases. This may be bundled as a subscription fee, or a per transaction basis. The fee constitutes a burden to the access of this material, equivalent in nature to that which exists in a paper based world, deterring the misuse of such material. » [MURRAY 02, p. 11].

Il s'agit malheureusement de la pire des solutions. Elle crée une barrière économique peu défendable sans apporter de réelle solution au problème de la protection des informations sensibles. En effet, ce qu'empêche un droit d'accès avec une efficacité remarquable, c'est l'accès du public. Quant aux entreprises qui souhaitent accumuler des informations, monter des dossiers ou dresser des profils pour en revendre l'accès aux propriétaires, aux employeurs et à qui on voudra, elles régleront avec une infinie reconnaissance les droits nécessaires à la poursuite de leurs opérations. En réalité de telles utilisations, nullement entravées par l'imposition d'un coût d'accès constituent certainement un des principaux dangers en matière de dissémination de données personnelles. Il ne faut pas se leurrer, les solutions de principe à ce difficile arbitrage entre ouverture du processus judiciaire, accès public et protection de la vie privée viendront bien davantage de l'institution judiciaire que des fournisseurs de services de dépôt. L'institution judiciaire assumera la responsabilité qui lui incombe et déterminera les modalités d'accès.

Cela dit, plusieurs réfléchissent et tentent d'élaborer des réponses à cette difficile question. Le *Judicial Working Group* du Royaume-Uni étudie le recours à une définition plus étroite du dossier judiciaire, [JWG 01]. Le Conseil de l'Europe recommande que l'accès aux procédures soit restreint aux parties, [COE 01]. D'autres éléments de solution peuvent venir de mesures techniques. Certains suggèrent que les plaideurs eux-mêmes se chargent de la préparation d'une version « *Web-ready* » des documents qu'ils déposent.

Nos voisins du sud ont dû faire face à la même situation, mais de façon immédiate, avec le développement des systèmes ECF/CM et PACER et la réalisation de divers projets de dépôt électronique en Californie. Les autorités judiciaires de ces deux juridictions ont adopté des règles pour préciser l'étendue, mais aussi les limites de l'accès sur Internet. Le 15 août 2001, la *US Judicial Conference* adoptait une politique qui établissait que les dossiers relatifs aux affaires civiles, à l'exception de ceux liées à la sécurité sociale, devaient être aussi accessibles par Internet qu'au tribunal même. Les dossiers doivent toutefois comporter une version tronquée de certaines informations, comme les numéros d'assurance sociale, les dates de naissance, le nom des enfants mineurs et autres. Les dossiers en matière criminelle ne sont pas accessibles pour le moment, mais ceux relatifs aux affaires de faillite seront accessibles avec des modifications similaires à celles apportées aux dossiers des affaires civiles. Les dossiers d'appel sont traités comme le sont les dossiers de première instance en pareille matière [JCC 01, JC 01].

Le *Judicial Council of California* vient aussi d'adopter de nouvelles règles sur ces questions. L'orientation retenue est d'offrir sur Internet le même accès qu'au comptoir du tribunal sauf en ce qui regarde les dossiers traitant de questions sensibles (voir ci-haut). Il vaut aussi la peine de noter que l'accès aux dossiers n'est offert que dossier par dossier. Ainsi, la personne intéressée par une affaire particulière ayant trait à Daniel Poulin devrait d'abord chercher au registre celles ayant trait à cette personne. Par la suite, à l'aide des numéros de dossier obtenus, elle pourra accéder à ces dossiers un à un jusqu'à ce qu'elle trouve enfin ce qu'elle cherche, [JCCAO 01a, JCCAO 01b].

La protection de la vie privée dans le domaine judiciaire offre un vaste sujet d'étude. À peine avons-nous pu l'effleurer. Il s'agit certainement d'un enjeu majeur lié au passage à l'électronique pour le milieu judiciaire.

Conclusion

Au terme de cet examen du cadre technique et d'affaires proposé pour la mise en place d'une infrastructure canadienne de dépôt électronique, il convient de retourner, même brièvement sur l'objet même du projet : le dépôt électronique et les bénéfices qu'il peut apporter au milieu judiciaire canadien.

Le règne du support papier ne sera pas éternel. De fait, depuis une vingtaine d'années toute l'information est préparée avec l'ordinateur, mais dans le monde judiciaire l'information continue d'être échangée de la façon la plus malcommode qui soit, en l'imprimant sur papier. Le papier est certes un médium extraordinaire pour lire et étudier, mais il constitue tout aussi certainement un piètre vecteur pour échanger l'information d'un ordinateur à l'autre. Or c'est bien souvent de cela dont il s'agit aujourd'hui. Toute cette information soigneusement préparée et vérifiée doit être re-saisie, à grands frais, en introduisant d'inévitables erreurs. Aux prises avec le même problème, les entreprises ont commencé à avoir recours à l'échange de données informatisées (EDI) il y a plus de quinze ans. Les tribunaux canadiens y arrivent enfin. L'échange par voie électronique entre les plaideurs fera économiser tout le monde, mais le tribunal, qui se situe au centre du système, obtiendra les principaux bénéfices : en termes d'efficacité, de temps et d'espace.

En ces matières, le tribunal est dépendant de ce qu'on lui envoie. Une institution judiciaire aurait beau vouloir passer à l'électronique, le moyen le plus simple d'y arriver passe par la réception, en tout premier lieu, de documents électroniques donc, par la mise en place du dépôt électronique.

Le document de travail, avertissent ses auteurs, ne constitue pas un endossement d'un modèle particulier. L'objectif des auteurs est plutôt d'identifier les voies par lesquelles un système cohérent de dépôt électronique pourrait être mis en place au Canada. Au moment de conclure cette étude, nous ne pouvons que constater qu'ils ont plutôt bien réussi.

Quatre éléments apparaissent particulièrement remarquables :

- le document de travail nous offre un cadre d'ensemble plutôt qu'un projet isolé ;
- le cadre proposé s'appuie sur l'utilisation de normes techniques, « *Standard as Key Enabler* » écrivent-ils ;
- le plan d'affaires met à profit l'entreprise privée, un partenaire capable de trouver les marchés et de les développer ;

- le cadre s'appuie enfin, et ce n'est pas le moindre de ses mérites, sur la création d'un environnement compétitif, les auteurs observent à cet égard que « *monopolistic conditions do not produce client-focus – competitive conditions do* ».

Selon nous, cette voie, ce chemin qu'ils ont tracé peut être emprunté. Nous avons bien sûr souligné un certain nombre d'écueils. Nous avons posé un certain nombre de questions. Nous avons même osé formuler les orientations qui nous semblaient pouvoir renforcer et préciser le projet élaboré par MURRAY et PINDER. Ces commentaires et ces suggestions ne devraient porter aucun ombrage au projet que ces auteurs ont conçu. Plus important encore nos remarques ne doivent absolument pas être interprétées comme une invitation à reporter à plus tard la modernisation du système judiciaire canadien. Cette modernisation est vivement attendue.

La seule de nos suggestions que nous nous permettrons de reprendre à ce point de notre rapport a trait à la mise sur pied d'un conseil canadien de l'information juridique. Un tel organe serait en mesure de commander les études et les travaux concernant la préparation des normes techniques nécessaires au monde judiciaire et, au-delà, à l'ensemble de la communauté juridique. Un tel conseil pourrait mener des consultations et finalement procéder à l'adoption des normes techniques qui manquent aujourd'hui cruellement au monde juridique canadien. Le présent projet et la réflexion qu'il nous impose offrent peut-être l'occasion de nous doter de cet outil non seulement pour frayer la voie au dépôt électronique, mais aussi pour élaborer les autres normes et pratiques nécessaires à notre domaine.

Il nous reste à inviter la magistrature à examiner attentivement le projet avancé par MURRAY et PINDER. Il esquisse une approche audacieuse et nouvelle pour que nos institutions judiciaires évoluent vers une utilisation encore plus efficiente des nouveaux moyens technologiques. L'influence et l'appui éclairé de la magistrature sont essentiels au démarrage d'un tel projet. D'autres aussi auront à examiner les mérites du modèle proposé, notamment les responsables administratifs des grandes institutions judiciaires canadiennes, nous sommes certains qu'ils sauront eux aussi reconnaître les possibilités que recèle ce projet.

Daniel Poulin
Montréal, mars 2002

5 Les orientations suggérées

- [1.] La mise en place d'un Conseil de l'information juridique regroupant les principaux intervenants des milieux juridique et judiciaire. Ce conseil organiserait les études et assurerait la préparation de normes techniques ouvertes nécessaires à la production, l'échange, la distribution et l'archivage de la documentation juridique canadienne
- [2.] La présence de spécialistes canadiens devrait être assurée dans les forums où s'élaborent les normes ouvertes pour le droit, particulièrement ceux qui s'intéressent au dépôt électronique, comme LegalXML et OASIS
- [3.] L'étude des pratiques en matière de dépôt d'actes de procédure devrait être entreprise afin de s'assurer que les DTD Court Filing, Court Policy et Query&Response satisfont les contraintes de nos règles de procédure. Au besoin, une version de ces normes adaptée à nos besoins devrait être préparée
- [4.] Les protocoles nécessaires aux fins du dépôt électronique, notamment ceux relatifs à l'authentification et au paiement devraient faire l'objet de normes canadiennes
- [5.] Les autorités canadiennes appropriées devraient définir et rendre publiques les modalités d'interconnexion aux systèmes de dépôt électronique des tribunaux y compris les exigences relatives au logiciel de gestion des dépôts (EFM), telles l'unicité et son interface normalisée avec le système de gestion des instances (Case Management System, CMS)
- [6.] L'étude, l'adaptation et éventuellement l'adoption du cadre d'interopérabilité pour le dépôt électronique du « California Administrative Office of the Courts »
- [7.] Les tribunaux devraient éviter toute entente favorisant un fournisseur de services dépôt électronique afin de susciter l'essor d'un marché compétitif
- [8.] L'établissement d'ententes distinctes en ce qui regarde les services de dépôt électronique, de système d'information ainsi que de gestion des documents nous semble la plus susceptible d'assurer les intérêts de toutes les parties
- [9.] Le tribunal conserve la propriété de la version « originale » – celle pouvant servir d'original – des documents électroniques qui composent le dossier judiciaire

- [10.] Les tribunaux devraient maintenir leur habitude d'éviter toute entente d'exclusivité en ce qui regarde la diffusion et l'utilisation des données judiciaires
- [11.] L'entente de gestion de ses documents électroniques entre un tribunal et un fournisseur doit permettre un accès équitable aux documents pour les autres fournisseurs qui souhaiteraient établir des services d'information à partir de ces données
- [12.] Le système de dépôt électronique devrait pour le moment se satisfaire de la méthode la plus courante pour l'identification des usagers du système, c'est-à-dire, par l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe
- [13.] L'accès aux dossiers judiciaires et surtout aux décisions ne devrait pas être moins grand suite à la mise en place de technologies plus performantes dans les tribunaux
- [14.] Les tribunaux devraient maintenir l'accès gratuit à leurs documents pour les citoyens, les éditeurs et la presse. Les documents devraient pouvoir être obtenus dans le format le plus commode parmi ceux disponibles
- [15.] L'accès traditionnellement offert aux dossiers judiciaires doit être maintenu par le biais de l'installation de terminaux à cet effet dans les tribunaux. Les modalités de l'accès à distance aux dossiers judiciaires électroniques devraient être étudiées

6 Bibliographie

- ATTGEN 99 « Ontario Court (General Division) Toronto E-Filing Pilot Project – Executive Summary of the Evaluation Report », 1999, Source : http://www.ontariocourts.on.ca/superior_court_justice/notices/toronto_region/efile.htm.
- BORTHICK 02 BORTHICK, S., « Outsourcing Lessons From The xSPs », *Business Communication Review*, January 2002, pp. 18-21. Source : <http://www.bcr.com/bcsmag/2002/01/p18.asp>.
- CEFTS 01 « Electronic Filing Technical Standards Project – Technical Standards, Version 6, March 9, 2001 », Administrative Office of the Courts, State of California, Source: <http://www.courtinfo.ca.gov/reference/cefts.htm>.
- CEO 01 « Recommandation Rec(2001)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies », adoptée le 28 février 2001, Source : <http://cm.coe.int/ta/rec/2001/f2001r3.htm>
- CF 01 HALVORSON, M. et R. HIMES, « XML Standards Development Project Electronic Cour Filing Draft Specification (Court Filing DTD) », LegalXML Organization, 2000, Source : http://www.legalxml.org/DocumentRepository/ProposedStandards/Clear/PS_1001_2000_07_24.htm.
- CJC 96 FELSKY, M. et al., « Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique », Conseil canadien de la magistrature, Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges du Conseil canadien de la magistrature, mai 1996, Voir : <http://www.integeractif.com/normes.htm>.
- CJC 99 POULIN, D. et al., « Une norme de référence neutre pour la jurisprudence », Conseil canadien de la magistrature, Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges du Conseil canadien de la magistrature, mai 1999, Source : <http://www.lexum.umontreal.ca/citation/fr/standard/standard.html>.

- CLIC 90 « Normes de désignation des décisions », Centre canadien d'information juridique, 1990, Source : <http://www.lexum.umontreal.ca/citation/fr/html/clic.html>.
- CMECF « CM/ECF Frequently Asked Questions », US Court of International Trade, Source: <http://www.uscit.gov/cmecf/PDF/faq.pdg>.
- CW 02 « E-Filing Products/Project Abstracts », LegalXML, California Workgroup, Source : <http://www.legalxml.org/California/files/Abstracts.htm>.
- EFM 01 YUAN, M. et S. SPOHN, « EFM-CMS Interface Requirements, Version 7, July 22 2001 », Source : http://www.legalxml.org/california/files/CMS_API_Rqmts7.pdf.
- EFS 02a « Product Information: The Electronic Filing System », Site Web d'Electronic Filing System, Source: http://info.efs.com.sg/PrdtInfo_EFS.htm, visité le 12 janvier 2002.
- EFS 02b « Electronic Filing System Web-Based Application (« EFS FE-Web »): Frequently Asked Questions (December 2001) », Site Web d'Electronic Filing System, Source: http://info.efs.com.sg/FEWeb_FAQ.htm, visité le 12 janvier 2002.
- EPAC EPAC, « EPAC Help System », Source: <http://epac.fct-cf.gc.ca>.
- GEORGIA 00a « Request for Proposal : Electronic Court Filing Interoperability Project », April 2000, Source : <http://gsulaw.gsu.edu/gsuuecp>.
- GEORGIA 00b « Georgia Courts Automation Commission Electronic Court Filing Interoperability Pilot Requirements Document », September 12, 2000, Source : <http://gsulaw.gsu.edu/gsuuecp>.
- JC 01 « Federal Judges Recommend Policy on Electronic Access to Court Files », News Release, Administration Office of the U.S. Courts, August 15, 2001, Source : <http://www.uscourts.gov>.
- JCC 00 « Tactical Plan for Court Technology », California Judicial Council, January 26, 2000, Source : <http://www.courtinfo.ca.gov/reference/documents/tactical.pdf>.

- JCC 01 « Report on Privacy and Public Access to Electronic Case File », Judicial Conference on Court Administration and Case Management, June 26, 2001. Source : <http://www.uscourts.gov/Press_Releases/att81501.pdf>, visité le 12 février 2002.
- JCCAO 01a PARRILLI, J.C. et al., « Public Access to Electronic Trial Court Records », Report, Judicial Council of California, Administrative Office of the Courts, December 11, 2001, Source : <<http://www.courtinfo.ca.gov/rules/report/documents/rules06.pdf>>.
- JCCAO 01b « New Rules Expand Public Access to Electronic Trial Court Records », Press Release, Judicial Council of California, Administrative Office of the Courts, December 18, 2001, Source : <<http://www.courtinfo.ca.gov>>.
- JISC 01 « Washington State Court Electronic Filing Technical Standards Draft », Washington State Judicial Information System Committee, 2001, Source: <<http://www.courts.wa.gov/efstandards>>.
- JWG 01 « The Judicial Working Group Annual Report 2001 », Judicial Working Group, Court Services, London. Source: <<http://www.courtservice.gov.uk/info/rep/judicialworkinggroup/reportjwg.pdf>>.
- KAY 01a KAY, S., « Security and Authentication Requirements in the Court Process (Part 1) », *Proceedings of the 3rd Austlii Conference Law via the Internet*, UTS, Sydney, 28-30 November 2001, 16 pages.
- KAY 01b KAY, S., « Security and Authentication Requirements in the Court Process (Part 2) », *Proceedings of the 3rd Austlii Conference Law via the Internet*, UTS, Sydney, 28-30 November 2001, 12 pages.
- KELLOW 01 KELLOW, P., « The Federal Court of Australia – Electronic Filing and the eCourt On-line Forum », *Proceedings of the 3rd Austlii Conference Law via the Internet*, UTS, Sydney, 28-30 November 2001.
- KENG 01 KENG, C.B., « Practice Direction No. 3 of 2001 », Site Web Supreme Court of the Republic of Singapore, Source : <<http://www.supcourt.gov.sg/policies/pd3-01.pdf>>, visité le 17 février 2002.

- MAGNUS 1999 MAGNUS, R., « e-Justice : The Singapore Story », *Proceedings of the Sixth National Court Technology Conference*, Los Angeles, 14-16 September 1999.
- MURRAY 01 MURRAY, W.A. « Strategic Partnerships for Electronic Service Delivery », Présentation ACCA Conference, le 25 septembre 2001.
- MURRAY 02 MURRAY, W.A. et PINDER, G., « Document de travail : Modèle de fournisseur de services de dépôt électronique », version 1.3, 6 février, 2002.
- NELSON 01 NELSON, S.D. et J.W. SIMEK, « Electronic Filing in the Federal Courts: A Status Report », *e-Filing Report*, 1(2), January 2001, pp. 4-7. Source : <http://www.cybersleuther.com/services.htm>, consulté le 18 février 2002.
- O'CONNOR 00 O'CONNOR, T., « E-Filing Projects Around the Nation », *E-Filing Report*, 1(1), November/December 2000. Source : <http://www.cybersleuther.com/services.htm>, visité janvier 2002.
- OXCI 00 HIMES, R., « Open XML Court Interface (OXCI) Architecture Working Draft », October 15, 2000, Source : <http://www.legalxml.org/california>.
- PACER « PACER – Public Access to Court Electronic Records », Brochure, Source : http://pacer.psc.uscourts.gov/documents/pacer_brochure.pdf.
- PCMECF « PACER Case Management/Electronic Case Filing Notice », NYSB Court Web Site, Source : <http://www.nysb.uscourts.gov/pdf/newnotice.pdf>, visité février 2002.
- Q&R 01 HALVORSON, M., « XML Standards Development Project - Electronic Court Filing Query and Response Draft Standard », August 2, 2001, Source : <http://www.legalxml.org/california>.
- ROBERTSON 99 ROBERTSON, J., « Electronic Case Filing in the Federal Courts », Proceedings of CTC6, Los Angeles, September 1999.
- SCCFC 01 « Cooperative Agreement », version 1.3, 10 décembre 2001, 11 pages. (Également disponible en français, voir « Entente de coopération »)
- SCS 00 « Bytes and Clicks : Harnessing Information Technology », Annual Report 2000 Millennium Issue, Supreme Court of Singapore, Source : http://www.supcourt.gov.sg/publications/annualreport/index_bytes.html.

- SHAPIRO 99 SHAPIRO, C. et H.R. Varian, « Information Rules: A Strategic Guide of the Network Economy », Harvard Business School Press, Boston, 1999, 352 p.
- SOAP 01 Simple Object Access Protocol (SOAP) 1.1, W3C Note 08 May 2000, Source: <http://www.w3.org/TR/SOAP/#_Ref477795601>.
- USC 02 U.S. Courts Administrative Office, « About CM/ECF », February 2002, Site Web des U.S. Courts, Source : <http://www.uscourts.gov/cmecf/cmecf_about.html>, visité le 18 février 2002.
- USCIT 00 U.S. Courts Administrative Office, « Summary of CM/ECF », February 2000, Site U.S. Court of International Trade, Source : <<http://www.uscit.gov/cmecf/PDF/cmecf.pdf>>, consulté le 18 février 2002.
- VINCENT 00 VINCENT, W.T., « LegalXML and Standards for the Legal Industry », 53 SMU L. Rev. 1395, Fall 2000, Source : <<http://gsulaw.gsu.edu/gsuuecp>>, visité le 12 janvier 2002.
- VINCENT 01 VINCENT, W.T., « Georgia Courts Automation Commission Court Filing Interoperability Pilot Lessons Learned Document», December 4, 2001, Version 1.0.2, Source : <<http://gsulaw.gsu.edu/gsuuecp>>, visité le 12 janvier 2002.
- VINCENT 97 VINCENT, W.T., « What is the best format for E-CT-Filing? », 1997, Source : <<http://gsulaw.gsu.edu/gsuuecp>>, visité le 12 janvier 2002.
- VINCENT 99 VINCENT, W.T., « Electronic Court Filing Shopping List », March 25, 1999, Version 0.1, Source : <<http://gsulaw.gsu.edu/gsuuecp>>, visité le 12 janvier 2002.

6.1 Sites Web et organisations

- CCPDE Comité consultatif sur le projet de dépôt électronique (CCPDE), Site : <<http://epac.fct-cf.gc.ca/>>.
- OLF 02 « Grand dictionnaire terminologique », Office de la langue française, Québec, Site : <<http://www.granddictionnaire.com/>>.
- OASIS Organization for the Advancement of Structured Information Standards (OASIS), Site : <<http://www.oasis-open.org/>>.

LEGALXML Le consortium LegalXML, Site : <<http://www.legalxml.org>>.

GED Gouvernement en direct, Site : <<http://www.gol-ged.gc.ca>>.

CCR Comité canadien de la référence, Site :
<<http://www.lexum.umontreal.ca/citation>>.